Quatre-vingt-treizième année. — N° 105. Le Numéro : 0,20 NF Mercredi 3 Mai 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

En vente :

PERSONNEL NON TITULAIRE DE L'ETAT, DES DEPARTEMENTS, DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Régime complémentaire de retraites (I. P. A. C. T. E.).

La Direction des Journaux officiels a procédé à une **nouvelle édition, mise à jour au 19 avril 1961,** de la brochure **n° 1052,** qui réunit le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un **régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires** et les différents textes pris en application de ce décret, qui concernent notamment l'extension et l'adaptation de ce régime à certaines catégories d'agents non titulaires des départements, des communes et de leurs établissements publics, les modalités de fonctionnement, le versement des cotisations, les protocoles d'accord concernant la coordination de ce régime avec différents autres régimes de retraites.

Cette brochure est mise en vente au prix de **3,50 NF** ou expédiée sans frais sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté portant nomination de membres du comité national de la recherche scientifique (p. 4083).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-419 du 19 avril 1961 portant publication des échanges de lettres des 8 janvier 1955 et 21 octobre 1959 entre la France et l'Italie sur la protection temporaire de la propriété industrielle (p. 4084).

Décret portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en République Dominicaine (p. 4085).

Arrêté du 26 avril 1961 portant assimilation de certains emplois des administrations tunisiennes à certains emplois des administrations de l'Etat (p. 4085).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant détachements et mises en congé ou en position hors cadre :

Administration générale (p. 4084).

Administration centrale (p. 4084).

Sûreté nationale (p. 4084).

MINISTERE DES ARMEES

Arrêté du 5 avril 1961 relatif à la suppression d'une régie d'avances (p. 4087).

Arrêté du 24 avril 1961 fixant le nombre de congés sans solde et d'admissions à la retraite proportionnelle susceptibles d'être accordés pendant l'année 1961 aux officiers et assimilés de l'armée de l'air (p. 4087).

Arrêtés et *décisions* portant inscriptions à un tableau d'avancement, promotions, nomination, intégration, admissions dans les cadres, mise en disponibilité et rectificatif.

Administration centrale (terre) (p 4087).

Administration centrale (air) (p. 4087).

Armée de terre (active) (p. 4087).

Gendarmerie nationale (p. 4087).

Services de santé (p. 4087).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-420 du 2 mai 1961 fixant la composition du conseil d'administration de Sud-Aviation (p. 4087)

Arrêté du 26 avril 1961 fixant l'échelonnement indiciaire du grade de chef de magasin des entrepôts de la direction générale des impôts (p. 4088).

Arrêté portant transfert de crédits (rectificatif) (p. 4088).

Arrêtés portant nomination du président et du directeur général de la Banque française du commerce extérieur (p. 4088).

Arrêté portant nomination d'un administrateur de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (p. 4088).

Tableau d'avancement et *arrêté* portant promotions (caisse des dépôts et consignations) (p. 4088).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté et *circulaire* du 10 avril 1961 relatifs aux durées et conditions d'éviction scolaire pour les maladies contagieuses dans les établissements d'enseignement publics et privés (p. 4088). *

Arrêté du 26 avril 1961 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de commis des services extérieurs (p. 4090)

Arrêté relatif à la nomination des membres du Bureau permanent du conseil national des sports (p. 4090).

Arrêtés relatifs à la représentation du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports auprès des fédérations sportives (p. 4091).

Arrêté relatif à la limitation des saisons de certains sports collectifs (p. 4091).

Arrêté relatif à la délimitation du territoire des ligues ou comités régionaux de fédérations sportives (p. 4091).

Arrêtés portant nomination de membres de conseils d'administration de centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (p. 4092).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 4092).

Arrêté portant nomination (enseignement supérieur) (p. 4092).

Listes d'aptitude aux fonctions administratives (direction des enseignements classiques et modernes) (p. 4092).

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur ou de directrice de lycée technique (direction des enseignements techniques et professionnels) (p. 4095).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg (spécialité Topographie, promotion 1960) (p. 4096).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 11 avril 1961 portant classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voiries nationale, départementale et communale) (p. 4096).

Arrêtés portant détachements (corps autonome des travaux publics) (p. 4096).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 21 avril 1961 portant agrément de matières poreuses de garnissage de récipients à acétylène dissous (p. 4097).

Arrêté portant intégrations (administration générale) (p. 4097).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-295 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 1106-9 et 1106-10 du code rural (assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille) (rectificatif) (p. 4097).

Arrêté du 14 avril 1961 portant classement en première urgence de travaux de reboisement à effectuer sur le territoire de la commune de la Lande-de-Goult (Orne) (p. 4097).

Arrêté du 15 avril 1961 concernant les examens de santé prévus à l'article 25 du décret du 21 septembre 1950 relatif aux assurances sociales agricoles (p. 4097).

Arrêté du 28 avril 1961 prorogeant dans le département du Nord la réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles (p. 4098).

Arrêté portant attribution du diplôme de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale à des élèves de la section Production (p. 4098).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, affectations, réintégrations, détachements et mises en disponibilité.

Administration générale (p. 4098).

Administration centrale (p. 4098).

Protection des végétaux (p. 4098).

Services agricoles (p. 4098).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 23 mars 1961 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1961 (p. 4099).

Arrêté du 23 mars 1961 fixant le maximum des dépenses de gestion des caisses générales des départements d'outre-mer (année 1961) (p. 4099)

Arrêtés du 24 mars 1961 portant affectation de ressources à l'action sanitaire et sociale des caisses primaires et régionales de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales (p. 4099).

Arrêté du 25 mars 1961 fixant la limite des frais de gestion des caisses de sécurité sociale au-delà de laquelle le conseil d'administration est tenu d'établir un budget de gestion soumis à l'approbation du ministre du travail (p. 4100).

Arrêté du 25 mars 1961 fixant la limite des frais de gestion des caisses d'allocations familiales au-delà de laquelle le conseil d'administration est tenu d'établir un budget de gestion soumis à l'approbation du ministre du travail (p. 4100).

Arrêté du 21 avril 1961 approuvant les statuts d'une société mutualiste (p. 4100).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant désignation de biologistes chargés de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation (p. 4102).

Arrêté portant revision de situation administrative (administration centrale) (p. 4102).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 31 mars 1961 relatif à la représentation au sein des commissions administratives paritaires des personnels administratifs temporaires des services extérieurs (sténodactylographes) (p. 4100).

Arrêté du 26 avril 1961 portant création de commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des administrateurs civils, des agents supérieurs, des attachés et des secrétaires d'administration de l'administration centrale (p. 4100).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 4101).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 26 avril 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes dans les services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 4101).

Emplois réservés: Nominations et annulation de nomination (p. 4102).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Documents parlementaires mis en distribution. — Démission de membre de commission. — Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission. — Constitution d'une commission spéciale. — Réunion de commission. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale (p. 4102).

Sénat. — Ordre du jour. — Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi. — Convocation de commission. — Annulation de convocation de commission. — Réunion de commissions (p. 4104).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de l'Allemagne occidentale (p. 4104)

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des U. S. A. (p. 4104).

Avis aux exportateurs de pommes de terre primeurs à destination de tous pays (p. 4105).

Avis relatif au résultat du tirage au sort d'une série du fonds 4 1/2 p. 100 1929-1960 amortissable (p. 4105).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de poste (enseignement supérieur) (p. 4104).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs d'application pour le transport public routier de marchandises (p. 4106).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs civils des travaux des eaux et forêts provenant des cadres forestiers africain et malgache (p. 4106).

Ministère du travail.

Avis relatif à la création de nouveaux postes de conseillers prud'hommes à la section commerciale du conseil de prud'hommes de Nîmes (Gard), à la création d'une section agricole audit conseil et à l'inscription des professions de « jardinier, horticulteur et entrepreneur de jardins », actuellement comprises dans la première catégorie de la section industrielle, sur la liste des professions justiciables de la nouvelle section agricole (p. 4105).

Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'annexe I à la convention collective nationale des entreprises de nettoiement, d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères (p. 4106).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur de l'aide sociale (p. 4107).

Avis de concours pour la nomination d'adjoints techniques des hospices civils de Lyon (p. 4107).

Avis de concours pour le recrutement de commis dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département de l'Ain (p. 4107).

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale (département de la Haute-Loire) (p. 4107).

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative (p. 4107).

Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) (p. 4107).

Avis de vacance de postes de commis (p. 4107).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Autrain (Ille-et-Vilaine) (p. 4107).

Situation de l'institut d'émission des départements d'outre-mer (janvier 1961) (p. 4108).

Annonces (p. 4109).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 12.

Compte rendu intégral des débats du 2 mai 1961 (p. 611).

Sénat. — N° 5.

Compte rendu intégral des débats du 2 mai 1961 (p. 111).

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 11

Avis et rapports. — Séances des 11 et 12 avril 1961. — Problèmes de la conversion en France à moyen et à long terme (p. 447).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Comité national de la recherche scientifique.

Par arrêté du 26 avril 1961, sont nommés membres du comité national de la recherche scientifique :

Section XVIII. — Botanique et biologie végétales.

M. Ferru (Henri), directeur de l'I. N. R. A., en remplacement de M. Donzelot, décédé.

Section XXIX. — Sciences économiques et financières.

M. Boiteux (Marcel), directeur à l'E. D. F., en remplacement de M. Bloch-Lainé, déchargé, sur sa demande, de ses fonctions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administration générale.

Par arrêté en date du 20 avril 1961, M. Meot (Jules-Marius), chef de division de classe exceptionnelle, 2e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), est admis, sur sa demande, à bénéficier, à compter du 11 avril 1961, des dispositions de l'article 20 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959.

Le présent congé spécial accordé à M. Meot est valable jusqu'au 11 avril 1964, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge de son emploi.

Par arrêté du 27 avril 1961, M. Varillon (Antoine), attaché de 3e classe, 3e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), est placé, pour cinq ans à compter du 1er avril 1960, en position de service détaché auprès de l'office du Niger en qualité de chef de la section commerciale.

Administration centrale.

Par arrêté du 26 avril 1961, M. Lecuyer (Eugène), administrateur des services civils d'Algérie, est placé dans la position hors cadres, à compter du 15 mars 1959.

Sûreté nationale.

Par arrêté en date du 26 avril 1961, M. Pontheaux (Paul), officier de police adjoint de la sûreté nationale de 2e classe, 3e échelon, est placé en position de détachement en la même qualité auprès du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, pour servir auprès de la République gabonaise, pour une durée de cinq ans à compter du 5 août 1960.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-419 du 19 avril 1961 portant publication des échanges de lettres des 8 janvier 1955 et 21 octobre 1959 entre la France et l'Italie sur la protection temporaire de la propriété industrielle.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète :

Art. 1er. — Les échanges de lettres des 8 janvier 1955 et 21 octobre 1959 entre la France et l'Italie sur la protection temporaire de la propriété industrielle seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 19 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

COMMISSION MIXTE FRANCO-ITALIENNE

Le président
de la délégation italienne.

Rome, le 8 janvier 1955.

Monsieur le président de la délégation française.

Monsieur le président,

Il est apparu que l'application pratique de l'Accord sur la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions, signé le 26 septembre 1949, a donné lieu à certaines difficultés.

J'ai l'honneur de vous proposer, en conséquence, de lui substituer le texte suivant, qui sera soumis à l'approbation du Parlement italien:

« Les certificats valablement délivrés par les autorités compétentes de l'un des pays contractants, à l'occasion d'une exposition dûment reconnue par le Gouvernement dudit pays, sont considérés comme ouvrant droit dans l'autre pays au bénéfice de la protection temporaire accordée par la loi de ce dernier pays aux inventions brevetables, modèles d'utilité, marques de fabrique, dessins et modèles industriels couvrant les produits exposés.

« L'administration de chacun des pays contractants dans lequel une déclaration de priorité sera faite par l'exposant pourra exiger de celui-ci la production, dans un délai de six mois à compter du dépôt, de documents établissant l'identité de l'objet exposé ainsi que la réalité et la date de son exposition ».

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la délégation italienne,
Signé : ANTONIO PENNETTA.

COMMISSION MIXTE FRANCO-ITALIENNE

Le président
de la délégation française.

Rome, le 8 janvier 1955.

Monsieur le président de la délégation italienne.

Monsieur le président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Il est apparu que l'application pratique de l'Accord sur la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions, signé le 26 septembre 1949, a donné lieu à certaines difficultés.

« J'ai l'honneur de vous proposer, en conséquence, de lui substituer le texte suivant, qui sera soumis à l'approbation du Parlement italien :

« Les certificats valablement délivrés par les autorités compétentes de l'un des pays contractants, à l'occasion d'une exposition dûment reconnue par le Gouvernement dudit pays, sont considérés comme ouvrant droit dans l'autre pays au bénéfice de la protection temporaire accordée par la loi de ce dernier pays aux inventions brevetables, modèles d'utilité, marques de fabrique, dessins et modèles industriels couvrant les produits exposés.

« L'administration de chacun des pays contractants dans lequel une déclaration de priorité sera faite par l'exposant pourra exiger de celui-ci la production, dans un délai de six mois à compter du dépôt, de documents établissant l'identité de l'objet exposé ainsi que la réalité et la date de son exposition ».

En vous remerciant de cette communication, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement français sur la proposition qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la délégation française,
Signé : G. CLAUZEL.

COMMISSION MIXTE FRANCO-ITALIENNE

Délégation française.

Rome, le 21 octobre 1959.

Monsieur le président de la délégation italienne.

Monsieur le président,

Il est apparu souhaitable que soit défini avec plus de précision le champ d'applicabilité territoriale de l'Accord franco-italien du 8 janvier 1955 relatif à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Le Gouvernement de la République française propose en conséquence de considérer que ledit Accord est applicable, en ce qui concerne la République française, aux départements métropolitains, aux départements algériens, aux départements des Oasis et de la Saoura, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion et aux territoires d'outre-mer.

Le Gouvernement de la République française propose en outre que le présent Accord puisse être rendu applicable, en vertu d'échanges de notes entre les Gouvernements français et italien, aux Etats membres de la Communauté ou à l'un ou à plusieurs d'entre eux, selon les modalités fixées, dans chaque cas, auxdits échanges de notes.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Le président de la délégation française,
Signé : LUCIEN HUBERT.

COMMISSION MIXTE FRANCO-ITALIENNE

Délégation italienne. Rome, le 21 octobre 1959.

Monsieur le président de la délégation française.

Monsieur le président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire la communication suivante :

« Il est apparu souhaitable que soit défini avec plus de précision le champ d'applicabilité territoriale de l'Accord franco-italien du 8 janvier 1955 relatif à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

« Le Gouvernement de la République française propose en conséquence de considérer que ledit Accord est applicable, en ce qui concerne la République française, aux départements métropolitains, aux départements algériens, aux départements des Oasis et de la Saoura, aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion et aux territoires d'outre-mer.

« Le Gouvernement de la République française propose en outre que le présent Accord puisse être rendu applicable, en vertu d'échanges de notes entre les Gouvernements français et italien, aux Etats membres de la Communauté ou à l'un ou à plusieurs d'entre eux, selon les modalités fixées, dans chaque cas, auxdits échanges de notes ».

En vous remerciant de cette communication, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'accord du Gouvernement italien sur la proposition qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Le président de la délégation italienne,
Signé : TALAMO.

Décret du 2 mai 1961 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en République Dominicaine.

Le Président de la République, Président de la Communauté,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Lafon de Lageneste (Jean), ministre plénipotentiaire de 2e classe, viguier français en Andorre, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en République Dominicaine, en remplacement de M. Monmayou.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République, Président de la Communauté :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Assimilation de certains emplois des administrations tunisiennes à certains emplois des administrations de l'Etat.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi précitée du 4 août 1956, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 octobre 1956 fixant la concordance entre certains emplois des cadres tunisiens des services de sécurité (police tunisienne) ou des cadres municipaux tunisiens et certains emplois des cadres du ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale),

Arrêtent :

Article unique. — En vue de l'application de la garantie de retraite prévue à l'article 11 de la loi susvisée du 4 août 1956, les emplois énumérés ci-dessous, qui ont été tenus par des fonctionnaires retraités des cadres tunisiens, sont assimilés à des emplois français relevant du ministère de l'intérieur :

EMPLOIS TUNISIENS	EMPLOIS FRANÇAIS
Contrôleur général et sous-directeur :	Sous-directeur et contrôleur général :
Classe exceptionnelle.	Echelon exceptionnel.
1re classe.	3e échelon.
2e classe après 2 ans.	2e échelon.
2e classe avant 2 ans.	1er échelon.
Commissaire divisionnaire :	Commissaire divisionnaire :
Classe exceptionnelle.	Classe exceptionnelle.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Commissaire principal :	Commissaire principal :
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Commissaire de police :	Commissaire de police :
8e échelon.	8e échelon.
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Commandant principal :	Commandant principal :
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Officier de paix principal :	Officier de paix principal :
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Officier de paix :	Officier de paix :
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Officier de police principal :	Officier de police principal :
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Officier de police :	Officier de police :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Officier de police adjoint de 1re classe :	Officier de police adjoint de 1re classe :
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Officier de police adjoint de 2e classe.	Officier de police adjoint de 2e classe :
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Inspecteur de police principal :	Inspecteur de police principal :
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Inspecteur de police de 1re classe :	Inspecteur de police de 1re classe :
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.

EMPLOIS TUNISIENS	EMPLOIS FRANÇAIS
Inspecteur de police de 2e classe :	Inspecteur de police de 2e classe :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Brigadier chef de paix :	Brigadier chef (corps urbains ou C. R. S.) :
2e échelon.	2e classe provisoire, 2e échelon.
1er échelon.	2e classe provisoire, 1er échelon.
Brigadier de paix :	Brigadier (corps urbains ou C. R. S.):
3e échelon.	2e échelon.
2e échelon.	1er échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Sous-brigadier :	Sous-brigadier (corps urbains ou C. R. S.) :
3e échelon.	4e échelon.
2e échelon.	3e échelon.
1er échelon.	2e échelon.
Gardien de la paix :	Sous-brigadier (corps urbains ou C. R. S.) :
6e échelon.	1er échelon.
Gardien de la paix :	Gardien de la paix :
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Expéditionnaire dactylographe :	Gardien de la paix :
8e échelon.	3e échelon.
7e échelon.	2e échelon.
6e échelon.	2e échelon.
5e échelon.	1er échelon.
4e échelon.	1er échelon.
3e échelon.	1er échelon.
2e échelon.	1er échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Agent spécial chef mécanicien :	Sous-brigadier :
1re classe.	3e échelon.
2e classe.	3e échelon.
Sous-chef mécanicien :	Sous-brigadier :
1re classe.	2e échelon.
2e classe.	2e échelon.
3e classe.	1er échelon.
Mécanicien :	Gardien :
1re classe.	5e échelon.
2e classe.	5e échelon.
3e classe.	4e échelon.
4e classe.	3e échelon.
Agent spécial archiviste principal :	Inspecteur principal d'identité judiciaire :
1re classe.	3e échelon.
2e classe :	2e échelon.
(après 2 ans).	
(avant 2 ans).	1er échelon.
Agent spécial archiviste :	Inspecteur d'identité judiciaire :
1re classe :	
3e échelon.	6e échelon.
2e échelon.	5e échelon.
1er échelon.	5e échelon.
2e classe :	
3e échelon.	5e échelon.
2e échelon.	4e échelon.
1er échelon.	4e échelon.
3e classe :	
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	3e échelon.
1er échelon.	3e échelon.
4e classe :	
3e échelon.	2e échelon
2e échelon.	2e échelon
1er échelon.	1er échelon.
5e classe.	1er échelon.

EMPLOIS TUNISIENS	EMPLOIS FRANÇAIS
Agent spécial principal de l'identité judiciaire :	Inspecteur principal d'identité judiciaire :
1re classe.	3e échelon.
2e classe :	
(après 2 ans).	2e échelon.
(avant 2 ans).	1er échelon.
Agent spécial de l'identité judiciaire :	Inspecteur d'identité judiciaire :
1re classe :	
3e échelon.	6e échelon.
2e échelon.	5e échelon.
1er échelon.	5e échelon.
2e classe :	
3e échelon.	5e échelon.
2e échelon.	4e échelon.
1er échelon.	4e échelon.
3e classe :	
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	3e échelon.
1er échelon.	3e échelon.
4e classe :	
3e échelon.	2e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
5e classe :	1er échelon.
Contrôleur de voirie à Tunis :	Brigadier chef (corps urbains ou C. R. S.) :
Indice exceptionnel.	2e classe provisoire, 1er échelon.
	Brigadier (corps urbains ou C. R. S.) :
Indice maximum normal.	2e échelon.
Indice minimum.	1er échelon.
Inspecteur sanitaire :	Brigadier chef (corps urbains ou C. R. S.) :
Indice exceptionnel.	1re classe provisoire, échelon unique.
Indice maximum.	2e classe provisoire, 1er échelon.
	Brigadier (corps urbains ou C. R. S.) :
Indice minimum.	1er échelon.
Contrôle de salubrité des viandes et des denrées alimentaires :	Brigadier chef (corps urbains ou C. R. S.) :
Indice exceptionnel.	1re classe provisoire, échelon unique.
Indice maximum.	2e classe provisoire, 1er échelon.
	Brigadier (corps urbains ou C. R. S.) :
Indice minimum.	1er échelon.
Inspecteur de voirie à Sousse :	Brigadier (corps urbains ou C. R. S.) :
Indice maximum.	2e échelon.
Indice minimum.	1er échelon.

Fait à Paris, le 26 avril 1961.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation :
Le ministre plénipotentiaire, directeur du personnel et de l'administration générale,
J. VIMONT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel et du matériel de la police,
GOUAZE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

MINISTERE DES ARMEES

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (marine) et du secrétaire d'Etat aux finances en date du 5 avril 1961, la régie d'avances instituée auprès de la direction des constructions et armes navales de Casablanca est supprimée.

En conséquence, l'arrêté du 12 avril 1956, modifié le 5 juillet 1958, est abrogé.

Nombre de congés sans solde et d'admissions à la retraite proportionnelle susceptibles d'être accordés pendant l'année 1961 aux officiers et assimilés de l'armée de l'air.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 11 ;

Vu l'article 27 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le nombre de congés sans solde interruptifs de l'ancienneté susceptibles d'être attribués en 1961 aux officiers et assimilés de l'armée de l'air dans les conditions déterminées par l'article 27 de la loi du 24 juillet 1950 est fixé à vingt.

Art. 2. — Le nombre d'admissions à la retraite proportionnelle d'officiers et assimilés de l'armée de l'air pouvant être prononcées par le ministre des armées pendant l'année 1961 dans les conditions prévues à l'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixé à vingt.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1961.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CASIMIR BIROS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
DE LA GÉNIÈRE.

Administration centrale (terre).

Par arrêté du 26 avril 1961, M. Rommens (Charles), ex-agent supérieur des forces auxiliaires du ministère marocain de l'intérieur, est intégré dans les cadres de l'administration centrale du ministère des armées (terre), à compter du 1er avril 1957, en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, avec une ancienneté dans cet échelon du 2 juin 1956.

A la date de son intégration, l'intéressé conserve un reliquat d'ancienneté pour services militaires non utilisé de 1 an 26 jours.

M. Rommens, qui a été laissé à la disposition de l'ambassade de France à Rabat, fera ultérieurement l'objet d'un détachement auprès du ministère des affaires étrangères, à compter du 1er avril 1957.

Administration centrale (air).

TABLEAU D'AVANCEMENT

Par arrêté en date du 14 février 1961, le tableau d'avancement de classe des attachés d'administration centrale de l'administration centrale (air) du ministère des armées, valable pour l'année 1961, est fixé ainsi qu'il suit :

Inscriptions pour la 1re classe.

M. Roussel (Jean), attaché d'administration de 2e classe, 4e échelon.

Mlle Bridonneau (Marie-Ange), attaché d'administration de 2e classe, 4e échelon.

Inscriptions pour la 2e classe.

Mlle Jean (Jacqueline), attaché d'administration de 3e classe, 5e échelon.

M. Rideau (Robert), attaché d'administration de 3e classe, 5e échelon.

PROMOTIONS

Par arrêté du 27 avril 1961, les attachés d'administration centrale de 2e classe, 4e échelon, à l'administration centrale (air) du ministère des armées dont les noms suivent sont promus attachés d'administration centrale de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1961 :

M. Roussel (Jean).

Mlle Bridonneau (Marie-Ange).

Armée de terre (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1961 : page 3199, 1re colonne, Artillerie, au lieu de : « M. Chevenard (Albert-Marie-Jean), lieutenant », lire : « M. Chenevard (Albert-Marie-Jean), lieutenant »

Gendarmerie nationale (réserve).

Par décision du 19 avril 1961, sont admis, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent :

M. le chef d'escadron Bealon (Jean-Louis)

MM. les capitaines :

Beven (Roger-Pierre-Laurent).

Saintgenes (Henri-Edgard).

Sorlin (Louis).

M. le lieutenant Meugnier (Albert).

Services de santé.

Par arrêté du 17 avril 1961, M. le médecin lieutenant-colonel Pietra (Roger-Paul-Ernest) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période d'un an.

Par décision ministérielle du 20 avril 1961, M. le pharmacien chimiste de 1re classe Point (Georges-Antonin-Marie-Adrien) est nommé, après concours, à l'emploi d'assistant des laboratoires de chimie à compter du 1er avril 1961.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-420 du 2 mai 1961 fixant la composition du conseil d'administration de Sud-Aviation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail,

Vu le décret n° 51-227 du 26 février 1951 fixant la composition des conseils d'administration des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation ;

Vu le décret n° 57-37 du 12 janvier 1957 relatif à la fusion de deux sociétés nationales de constructions aéronautiques ;

Vu le décret n° 59-587 du 29 avril 1959 relatif aux nominations aux emplois de direction de certains établissements publics, entreprises publiques et sociétés nationales,

Décrète :

Art. 1er. — Le conseil d'administration de Sud-Aviation, société nationale de constructions aéronautiques, comprend douze membres.

Il est composé comme suit :

Cinq représentants de l'Etat, dont deux désignés par le ministre des finances et des affaires économiques, deux désignés par le ministre des armées et un désigné par le ministre des travaux publics et des transports.

Quatre représentants des actionnaires désignés par l'assemblée générale des actionnaires, dont deux sur proposition du ministre des armées, un sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques et un sur proposition du ministre des travaux publics et des transports.

Trois représentants du personnel désignés conjointement par le ministre des armées et le ministre du travail et choisis parmi le personnel de l'entreprise, dont deux sur proposition des organisations syndicales représentatives des ouvriers et un sur proposition des organisations syndicales représentatives des cadres.

Le mandat d'un administrateur représentant le personnel prend automatiquement fin dès l'instant que cet administrateur n'est plus lié à l'entreprise par un contrat de travail ou qu'il a cessé effectivement son activité professionnelle pendant six mois consécutifs.

Le président du conseil d'administration est nommé par décret en conseil des ministres, sur la proposition du conseil d'administration, parmi les membres dudit conseil représentant les actionnaires et désignés sur la proposition du ministre des armées.

Art. 2. — Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Echelonnement indiciaire du grade de chef de magasin des entrepôts de la direction générale des impôts.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié, et notamment le décret n° 57-253 du 27 février 1957 ;

Vu le décret n° 59-736 du 15 juin 1959 relatif au statut particulier du personnel de manutention des entrepôts de la direction générale des impôts,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable au grade de chef de magasin des entrepôts de la direction générale des impôts est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES	
	Nets.	Bruts.
Echelon exceptionnel	330	415
4e échelon	300	370
3e échelon	280	340
2e échelon	260	315
1er échelon	240	285

Art. 2. — Le present arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE DEHAYE.

Transfert de crédits.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1961 : page 4041, 2e colonne, dans les contreseings, au lieu de : « Raymond Magniez », lire : « René Magniez ».

Banque française du commerce extérieur.

Par arrêté du 29 avril 1961, M. Assemat, vice-président directeur général de la Banque française du commerce extérieur, est nommé président dudit établissement, en remplacement de M. Belin, décédé.

Par arrêté du 29 avril 1961, M. Chaine, directeur général adjoint de la Banque française du commerce extérieur, est nommé directeur général de cet établissement, en remplacement de M. Assemat, nommé président.

Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Par arrêté du 29 avril 1961, M. Chaine, directeur général de la Banque française du commerce extérieur, est nommé administrateur de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, en remplacement de M. Belin, décédé. Son mandat prendra fin au 31 décembre 1965.

Caisse des dépôts et consignations.

TABLEAU D'AVANCEMENT

Année 1961.

Attachés d'administration de 2e classe proposés pour la 1re classe.

1 M. Curot. — 2 M. Fauconnier. — 3 M. Puech.

Attachés d'administration de 3e classe proposés pour la 2e classe.

1 M. Desseauve. — 2 M. Nogarede. — 3 Mme Desbordes. — 4 M. Charpentier (en service détaché).

PROMOTIONS

Par arrêté du 27 avril 1961 :

Sont nommés attachés d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1961, les attachés d'administration de 2e classe dont les noms suivent :

MM. Curot, Fauconnier, Puech.

Sont nommés attachés d'administration de 2e classe, 1er échelon, à compter des dates ci-après, les attachés d'administration de 3e classe dont les noms suivent :

MM. Desseauve : à compter du 26 janvier 1961.
Nogarede : à compter du 25 février 1961.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Durées et conditions d'éviction scolaire pour les maladies contagieuses dans les établissements d'enseignement publics et privés.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté organique du 18 janvier 1887, article 272, modifié par l'arrêté du 22 août 1939 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1893 (art. 7, 9, 12) ;

Vu le code de la santé publique (art. L. 2) ;

Vu l'avis du comité consultatif national d'hygiène scolaire et universitaire ;

Vu l'avis de la commission de protection de l'enfance ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Pour des motifs d'ordre prophylactique, les élèves des établissements d'enseignement publics et privés de tous ordres atteints de maladies contagieuses ou vivant au foyer d'une personne présentant l'une de ces affections sont soumis à des mesures d'éviction scolaire. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux enfants fréquentant les colonies de vacances et centres aérés.

Art. 2. — Les conditions et durées minima d'éviction sont fixées ainsi qu'il suit :

COQUELUCHE

Malade. — Trente jours à compter de la date des premières quintes.

Enfants vivant au foyer infecté :

1° Inscrits dans une école maternelle, un jardin d'enfants ou une classe enfantine. — Vingt jours après avoir été isolés du malade. Leur réadmission à l'école est subordonnée en outre à la présentation d'un certificat médical attestant qu'ils ne sont pas contagieux ;

2° Pour les autres. — Pas d'éviction.

DIPHTÉRIE

Malade. — Trente jours à compter de la guérison clinique. Ce délai peut être abrégé si deux prélèvements rhino-pharyngés pratiqués à huit jours d'intervalle sont négatifs.

Enfants vivant au foyer infecté. — Pas d'éviction sur présentation d'un certificat médical attestant que le sujet a été rigoureusement isolé du malade et qu'il ne présente ni angine, ni coryza suspects.

DYSENTERIE AMIBIENNE

Malade. — Quinze jours après la guérison clinique.

Enfants vivant au foyer infecté. — Pas d'éviction.

DYSENTERIE BACILLAIRE

Malade. — Vingt jours après la guérison clinique.

Enfants vivant au foyer infecté. — Quinze jours après avoir été isolés du malade. Ce délai peut être abrégé sur présentation d'un certificat médical attestant que deux coprocultures pratiquées à huit jours d'intervalle ont été négatives.

MÉNINGITE CÉRÉBRO-SPINALE A MÉNINGOCOQUES

Malade. — Quinze jours après guérison clinique. Ce délai peut être abrégé après la guérison clinique sur présentation d'un certificat médical attestant que deux ensemencements rhino-pharyngés pratiqués à huit jours d'intervalle ont été négatifs.

Enfants vivant au foyer infecté. — Dix jours après avoir été isolés du malade.

POLIOMYÉLITE

Malade. — Trente jours après le début de la maladie.

Enfants vivant au foyer infecté. — Quinze jours après avoir été isolés du malade.

ROUGEOLE

Malade. — Eviction maintenue jusqu'à guérison clinique.

Enfants vivant au foyer infecté :

a) Inscrits dans une école maternelle, un jardin d'enfants ou une classe enfantine. — Quinze jours après avoir été isolés du malade ;

b) Pour les autres. — Pas d'éviction.

SCARLATINE

Malade. — Quarante jours après le début de la maladie. Ce délai peut être ramené à quinze jours sur présentation d'un certificat médical attestant que l'intéressé a reçu un traitement par antibiotique et qu'il n'est plus contagieux.

Enfants vivant au foyer infecté. — Dix jours après avoir été isolés du malade. Leur réadmission à l'école est subordonnée à la présentation d'un certificat médical attestant qu'ils ne sont pas contagieux.

FIÈVRE TYPHOIDE ET PARATYPHOIDE

Malade. — Vingt jours après la guérison clinique. Ce délai peut être abrégé sur présentation d'un certificat médical attestant que deux copro-cultures pratiquées à huit jours d'intervalle ont été négatives.

Enfants vivant au foyer infecté. — Vingt jours après avoir été isolés du malade. Ce délai peut être abrégé sur présentation d'un certificat médical attestant que deux copro-cultures pratiquées à huit jours d'intervalle ont été négatives.

VARIOLE

Malade. — Quarante jours après le début de la maladie et sous réserve que l'intéressé ne présente plus de croûtes.

Enfants vivant au foyer infecté :

a) Non vaccinés. — Quinze jours après avoir été rigoureusement isolés du malade ;

b) Vaccinés. — Pas d'éviction pour les sujets rigoureusement isolés du malade et apportant la preuve qu'ils ont été vaccinés ou revaccinés avec succès depuis moins de trois ans.

Art. 3. — Pour les élèves atteints d'une des affections ci-après, l'éviction est maintenue jusqu'à guérison clinique :

Brucellose, gale, grippe épidémique, hépatite présumée virale, impétigos et pyodermites, leptospirose ictéro-hémorragique et autres leptospiroses, oreillons, rubéole, streptococcies hémolytiques du groupe A (angines, érysipèle), teignes (leur admission à l'école est, en outre, subordonnée à la présentation d'un certificat médical attestant l'absence de parasites à deux examens microscopiques pratiqués à quinze jours d'intervalle), trachome, typhus exanthématique et autres rickettsioses, varicelle, vulvo-vaginite.

Enfants vivant au foyer infecté. — Pas d'éviction.

Art. 4. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté du 1er juillet 1950.

Art. 5. — Le directeur général de la santé publique et le directeur des services médicaux et sociaux du ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 avril 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Circulaire du 10 avril 1961 relative aux durées et conditions d'éviction scolaire pour maladies contagieuses.

(Application de l'arrêté du 10 avril 1961.)

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population à Messieurs les préfets, Messieurs les inspecteurs d'académie, Messieurs les directeurs départementaux de la santé.

Un des principaux objectifs de la médecine des enfants reste la lutte contre les maladies infectieuses. Les progrès de nos connaissances, l'acquisition des thérapeutiques nouvelles obligent à reviser sans cesse nos conceptions sur le traitement et la prévention de ces affections.

Compte tenu des données actuelles, l'arrêté du 10 avril 1961, publié au *Journal officiel* du 3 mai 1961, apporte certains assouplissements aux mesures d'éviction scolaire pour maladies contagieuses.

Mais la fixation des délais d'isolement des malades et de leurs sujets contacts ne suffit pas à assurer une prévention satisfaisante. Pour des maladies telles que la diphtérie, la coqueluche, la poliomyélite, une protection efficace n'est obtenue que par la vaccination préventive. Pour d'autres affections (scarlatine, streptococcies, par exemple), la prophylaxie doit faire appel à des moyens différents, également efficaces, mais d'un maniement plus difficile, tels les traitements par sulfamides ou antibiotiques. Toute prévention doit tenir compte de ces différents facteurs.

Il en résulte que la détermination du délai d'isolement du malade ou du contact est souvent difficile ; les durées moyennes d'éviction peuvent parfois être trop longues pour des sujets qui présentent une maladie bénigne ou, au contraire, trop courtes pour certains sujets qui restent porteurs de germes plusieurs mois.

La durée d'isolement d'un malade ou d'un sujet en contact doit être déterminée, dans la mesure du possible, par des recherches bactériologiques. Dans d'autres cas, l'emploi de médicaments antiinfectieux appropriés : sulfamides ou antibiotiques, permet en quelques jours, parfois en quelques heures, de rendre un malade non contagieux. Au pouvoir thérapeutique du médicament s'ajoute ainsi une efficacité prophylactique remarquable.

Il est enfin des maladies, inévitables pour la plupart des sujets, contre lesquelles nous ne disposons actuellement que de faibles moyens thérapeutiques. Il est préférable de contracter ces affec-

tions dans l'enfance, entre cinq à douze ans, pour deux raisons : parce que ces maladies sont plus bénignes à cet âge et parce qu'elles sont moins gênantes au point de vue professionnel et social qu'à l'âge adulte.

Par conséquent, il est contraire à l'intérêt de l'individu de chercher systématiquement à empêcher la propagation de ces affections chez des enfants d'âge scolaire bien portants.

Au point de vue des méthodes prophylactiques, on peut classer les maladies de la façon suivante :

1° *Maladies à virus pratiquement inévitables* (rougeole, rubéole, varicelle, oreillons).

Les raisons pour lesquelles il est souhaitable que ces maladies atteignent les enfants entre cinq et douze ans ont été exposées ci-dessus. Cependant, on ne peut laisser propager ces maladies parmi les enfants bien portants qui fréquentent l'école sans se préoccuper de leur entourage. Il est des sujets qui doivent être protégés contre ces affections (nourrissons, jeunes enfants, femmes enceintes, sujets affaiblis pour diverses raisons). Des mesures d'isolement dans la famille ou l'utilisation d'un traitement prophylactique peuvent mettre ces sujets à l'abri de la contagion.

2° *Maladies contagieuses sensibles aux médications anti-infectieuses modernes :*

Il faut noter dans ce groupe surtout les maladies à streptocoques (scarlatine, angine, érysipèle) ; les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes ; la méningite cérébro-spinale à méningocoques.

Les maladies à streptocoques, la méningite cérébro-spinale peuvent être traitées par sulfamides ou antibiotiques avec une remarquable efficacité. En général, les germes disparaissent avec une grande rapidité et, dès le début du traitement, le malade peut n'être plus contagieux.

Pour que cet effet soit durable, il faut que le traitement soit appliqué à des doses convenables et suffisamment prolongé. Dans ces conditions, l'application de cette thérapeutique au malade, et parfois d'une manière profitable à son entourage, constitue une mesure plus efficace et plus facile à utiliser qu'un isolement prolongé.

Pour la typhoïde et la paratyphoïde, l'efficacité du traitement peut être facilement contrôlée par des examens bactériologiques ; la recherche des bacilles dans les selles est facile à pratiquer et, si le sujet n'est plus contagieux, la durée de l'isolement peut être réduite.

Toutefois, il n'est pas possible d'imposer une thérapeutique aux familles et il appartient au médecin traitant de fixer la nature, la dose et la durée du traitement.

3° *Maladie à virus neurotropes (poliomyélite) :*

L'épidémiologie de la poliomyélite est encore assez mal connue. Il n'est pas inutile de rappeler que la diffusion des affections à virus poliomyélitiques inapparentes est considérable, tandis que les formes nerveuses reconnaissables restent rares.

L'apparition d'un cas de poliomyélite dans une collectivité est le témoin d'une affection virale antérieure et le virus a déjà diffusé dans tout l'entourage du malade. Il en résulte que la vaccination reste à l'heure actuelle la meilleure méthode de prévention.

La diffusion du virus pourra être atténuée :

Par l'isolement strict du malade durant la phase aiguë de la maladie (les selles ont une teneur élevée en virus pendant les dix premiers jours).

En isolant les sujets contacts pendant quinze jours suivant leur séparation du malade.

En vaccinant et revaccinant autour du malade. Toutefois, il faut rappeler que la durée de l'immunité est assez longue à s'instaurer et qu'elle ne commence qu'une quinzaine de jours après la deuxième injection du vaccin. D'où la nécessité de vacciner avant l'apparition d'une épidémie.

Enfin, on peut limiter l'apparition de formes paralytiques parmi l'entourage du malade en évitant aux sujets contacts toute cause de surmenage musculaire (natation, sports, etc.).

L'arrêté sur les évictions scolaires propose un certain choix entre différentes mesures. La réintégration de l'élève peut être soumise à l'une des conditions suivantes, variables selon les maladies :

Prélèvements bactériologiques négatifs.

Certificat médical attestant que le malade a subi un traitement approprié.

En l'absence d'application de l'une de ces mesures, les délais légaux d'isolement ne pourront être abaissés.

Le rôle du médecin praticien doit être triple : soigner le malade, prendre des mesures prophylactiques dans l'entourage de celui-ci et informer les autorités sanitaires.

La lutte contre les maladies infectieuses ne donnera des résultats satisfaisants que si, tout en respectant les prérogatives de chacun, une collaboration étroite et efficace s'établit entre les directions départementales de la santé, les services médicaux et sociaux du ministère de l'éducation nationale, le corps enseignant, les médecins praticiens et les familles.

L'efficacité des mesures prescrites dépend essentiellement de cette coopération et des échanges réciproques de renseignements.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE PAIVRE D'ARCIER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Ouverture de concours pour le recrutement de commis des services extérieurs.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier applicable, entre autres, aux commis des services extérieurs ;

Vu les arrêtés du 27 novembre 1952 et du 16 septembre 1956 fixant les modalités du concours de recrutement de ce corps ;

Vu l'article 9 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatif aux conditions d'ouverture des concours de recrutement des corps et cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales ;

Vu les décrets n°s 53-770 et 53-771 du 13 août 1953, chapitre IV, portant réserve d'emplois pour les anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures en vue de l'accès des citoyens français musulmans à la fonction publique ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant réserve d'emplois pour les personnels temporaires du ministère de la construction ;

Vu la circulaire de la présidence du conseil du 10 décembre 1956 ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Indépendamment de la législation sur les emplois réservés aux anciens combattants et victimes de guerre, l'ouverture de deux concours est autorisée en 1961 pour le recrutement de 102 commis des services extérieurs, dont 17 en Algérie. Ces postes sont répartis par moitié entre les deux concours statutairement prévus.

En outre, 13 postes, dont 2 en Algérie, seront pourvus selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

D'autre part, 21 postes sont mis en réserve en vue du reclassement du personnel temporaire du ministère de la construction visé par le décret susvisé du 15 juin 1960.

Art. 2. — Les postes qui ne pourront être attribués à des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés seront pourvus, conformément aux dispositions de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité, par des candidats issus des concours visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — La date des épreuves sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
LOUIS CROS.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation,
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Bureau permanent du conseil national des sports.

Par arrêté du 21 avril 1961, sont nommés membres du bureau permanent du conseil national des sports au titre de l'article 8 de l'arrêté du 13 décembre 1960 :

MM.

René Bazennerye, sous-directeur de l'éducation physique, des sports et du plein air au haut-commissariat à la jeunesse et aux sports.

Pierre Comte-Offenbach, vice-président du comité national de l'éducation physique, vice-président de la fédération française de boxe.

Le général de division Louis Delfino, adjoint au général chef d'état-major de l'armée de l'air pour la défense aérienne.

Jacques Desroys-du-Roure, inspecteur général de la jeunesse et des sports.
René Dreyer, président du bureau permanent de l'office du sport scolaire et universitaire.
Alfred Eluere, président du comité national des sports.
Georges Ferri, président de la fédération française des sociétés de tir.
Pierre Graux, président de la fédération française des sociétés d'aviron.
Le docteur Robert Heraud, directeur de l'institut national des sports.
Armand Massard, président du comité olympique français.
Pierre Pochonnet, président de la fédération française de football.
Pierre Tonelli, président de la fédération française d'athlétisme.

Représentation du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports auprès des fédérations sportives.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse ;
Vu l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs ;
Vu l'arrêté du 25 novembre 1946 modifié portant délégation de pouvoirs aux fédérations sportives ;
Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées ;
Vu le décret n° 58-912 du 27 septembre 1958 relatif à l'exercice des attributions concernant la jeunesse et les sports ;
Vu le décret du 27 septembre 1958 portant nomination du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports pour la France et l'outre-mer ;
Vu l'arrêté du 13 décembre 1960 portant création d'un conseil national des sports ;
Vu le décret du 20 février 1961 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 22 février 1961 portant délégation de signature au profit du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports ;
Vu l'avis du conseil national des sports ;
Sur proposition du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports,

Arrête :

Art. 1er. — Un représentant est désigné par le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports auprès de chaque fédération sportive ayant reçu la délégation de pouvoirs prévue à l'article 1er de l'ordonnance du 28 août 1945.

Art. 2. — Le représentant du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports assiste aux réunions des différents organismes prévus par les statuts et règlements de la fédération.

Art. 3. — Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 avril 1961.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation :
Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports,
MAURICE HERZOG.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse ;
Vu l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs ;
Vu l'arrêté du 25 novembre 1946 modifié portant délégation de pouvoirs aux fédérations sportives ;
Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées ;
Vu le décret n° 58-912 du 27 septembre 1958 relatif à l'exercice des attributions concernant la jeunesse et les sports ;
Vu le décret du 27 septembre 1958 portant nomination du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports pour la France et l'outre-mer ;
Vu l'arrêté du 13 décembre 1960 portant création d'un conseil national des sports ;
Vu le décret du 20 février 1961 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 22 février 1961 portant délégation de signature au profit du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports ;
Vu l'avis du conseil national des sports ;
Sur proposition du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports,

Arrête :

Art. 1er. — Un délégué du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports peut être désigné auprès d'une fédération sportive ayant reçu la délégation de pouvoirs prévue à l'article 1er de l'ordonnance du 28 août 1945 en cas de crise interne ou d'impossibilité de fonctionnement.

Art. 2. — Le délégué se substitue au représentant du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports, dont la désignation a été prévue par arrêté du 21 avril 1961.
Le délégué reçoit en outre des pouvoirs fixés dans chaque cas par le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports.

Art. 3. — Le conseil national des sports est consulté avant l'application des articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 4. — Le délégué est nommé par le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports pour six mois. Son mandat est renouvelable.

Art. 5. — Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 avril 1961.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation :
Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports,
MAURICE HERZOG.

Limitation des saisons de certains sports collectifs.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse ;
Vu l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs ;
Vu l'arrêté du 25 novembre 1946 modifié portant délégation de pouvoirs aux fédérations sportives ;
Vu le décret n° 58-912 du 27 septembre 1958 relatif à l'exercice des attributions concernant la jeunesse et les sports ;
Vu le décret du 27 septembre 1958 portant nomination du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports pour la France et l'outre-mer ;
Vu l'arrêté du 13 décembre 1960 portant création d'un conseil national des sports ;
Vu le décret du 20 février 1961 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 22 février 1961 portant délégation de signature au profit du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports ;
Vu l'avis du conseil national des sports ;
Sur proposition du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports,

Arrête :

Art. 1er. — Les compétitions de basket-ball, football, hand-ball, hockey sur gazon, jeu à XIII, rugby et volley-ball ne sont pas autorisées avant le samedi suivant la date du 15 septembre et après le dimanche suivant la date du 15 mai de chaque année.

Art. 2. — Des dérogations peuvent être accordées, après avis du conseil national des sports, par le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports.

Art. 3. — Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à la date du 16 septembre 1961.

Fait à Paris, le 21 avril 1961.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation :
Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports,
MAURICE HERZOG.

Délimitation du territoire des ligues ou comités régionaux de fédérations sportives.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant statut provisoire des groupements sportifs et de jeunesse ;
Vu l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs ;
Vu l'arrêté du 25 novembre 1946 modifié portant délégation de pouvoirs aux fédérations sportives ;
Vu le décret n° 58-912 du 27 septembre 1958 relatif à l'exercice des attributions concernant la jeunesse et les sports ;
Vu le décret du 27 septembre 1958 portant nomination du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports pour la France et l'outre-mer ;
Vu l'arrêté du 13 décembre 1960 portant création d'un conseil national des sports ;
Vu le décret du 20 février 1961 portant nomination d'un membre du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 22 février 1961 portant délégation de signature au profit du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports ;
Vu l'avis du conseil national des sports ;
Sur proposition du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports,

Arrête :

Art. 1er. — Les limites du territoire dans lequel s'exerce l'activité des ligues ou comités régionaux des fédérations sportives ayant reçu la délégation de pouvoirs prévue à l'article 1er de l'ordonnance du 28 août 1945 doivent correspondre à celles des circonscriptions académiques.

Toutefois :

1° Le territoire d'une même académie pourra comporter une ou plusieurs ligues ou comités régionaux à la condition que l'ensemble des territoires de ces organismes ait les mêmes limites extérieures que celles de cette académie ;

2° Le territoire d'une même ligue ou d'un même comité régional pourra correspondre à celui de deux ou plusieurs académies limitrophes à la condition qu'il ait les mêmes limites extérieures que celles des académies intéressées.

Art. 2. — Des dérogations aux dispositions de l'article 1er peuvent être accordées, après avis du conseil national des sports, par le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports.

Art. 3. — Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à la date du 1er janvier 1962.

Fait à Paris, le 21 avril 1961.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation :

Le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports,
MAURICE HERZOG.

Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Par arrêté du 25 avril 1961, M. Salles (Jean-Jack), étudiant, est nommé membre du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris, en remplacement de M. Gosselin (Bernard), démissionnaire.

Par arrêté du 25 avril 1961, M. Godechot, doyen de la faculté des lettres et sciences humaines, est nommé membre titulaire du conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Toulouse, en remplacement de M. Bastide.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 17 avril 1961, est approuvée la délibération en date du 24 février 1961 du conseil de l'université de Bordeaux conférant le titre de docteur *honoris causa* aux personnalités suivantes :

M. Stig Veibel, professeur de chimie organique à l'université de Copenhague.

M. le docteur Arthur-Jean Held, professeur de stomatologie à l'université de Genève.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 17 avril 1961, Mlle Delavault, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Rennes, est nommée directrice de l'institut de préparation aux enseignements de second degré de cette faculté, en remplacement de M. Martin, démissionnaire.

Listes d'aptitude aux fonctions administratives (direction des enseignements classiques et modernes).

Par arrêté du 18 avril 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant aux cadres de la direction des enseignements classiques et modernes sont inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions administratives :

Abréviations.

Cens.	Censeur des études.	Agr.	Agrégé.
Cens. Dr..	Censeur directeur d'annexe.	Cert.	Certifié.
Direct. ...	Directeur.	Lic.	Licencié.
Dce	Directrice.	D. R.....	Délégué rectoral.
Dr. Et.....	Directeur des études.	ch. f.....	chargé des fonctions
Prin.	Principal.	f. f.....	Faisant fonction.
S. G.....	Surveillant général.	L. E.....	Lycée d'État.
A. E.....	Adjoint d'enseignement.	L. N.....	Lycée nationalisé.
Ch. Ens...	Chargé d'enseignement.	L. M.....	Lycée municipal.
Prof.	Professeur.	E. N.....	École normale

A. — **Chefs d'établissement.**

I. — *Proviseurs.*

MM.
Arrousez, Cens., L. E. le Puy.
Benne, Cens., L. E. Marseille-Thiers.
Borie, Cens. agr., L. E. Phalsbourg.
Boulle, Prin., L. Lyon-Chaponnay.
Bourreau, Prin., L. Vitry-le-François.
Brunet, Prin. Dr., annexe Nanterre.
Cazard, Prin., L. Figeac.
Charpentier, Prin., L. Tours.
Condery, Prin., L. Alger-Guillemin.
Danel, Prin., C. N. E. P. C.
Dauzet, Cens., L. E. Oran-Lamoricière.
Delery, Cens., L. E. Besançon.
Doumergue, Cens. agr., L. E. Auxerre.
Dupré, Cens. agr., annexe internationale Fontainebleau.
Faugère, Prin., L. Bergerac.
Fleret, Cens., L. E. Basse-Terre.
Galeazzini, Cens., L. E. Michelet.
Gerault, Cens. agr., L. E. Auch.
Gille, Cens. agr., L. E. Tours.
Groussard, Prin., L. Thonon.
Guironnet, Cens., L. E. Strasbourg Fustel-de-Coulanges.
Guyader, Cens. agr., L. E. Chambéry.
Hireche, Cens., L. E. Oran-Lamoricière.
Hugues, Cens., L. E. Nîmes.
Jay, Prin., L. Saint-Etienne.
Jeanblanc, Cens. agr., C. R. D. P. Lyon.
Jeanne, Prin., L. Rouen.
Lienhart, Cens. agr., L. E. Lons-le-Saunier.
Maillac, Direct., annexe Antony L. E. Lakanal.
Maire, Prin., L. Armentières
Malaurie, Cens. agr., L. E. Guéret.
Marre, Prin., L. Lyon-Neyret
Martin (Yves), Cens. agr., L. E. Saint-Brieuc.
Martinesque, Prin., annexe les Sables-d'Olonne.
Martini, Direct., annexe Ermont L .E. Enghien.
Maurin, Cens., L. E. m. Enghien.
Meunier, Cens. agr., L. E. Nevers.
Montariol, Cens. Dr., annexe Drancy L. E. le Raincy.
Peuscet, Prin., L. Royan.
Pirat, Cens. agr., L. E. Morlaix.
Profit, Prin., L. Saint-Maur.
Rieu, Cens., L. E. Compiègne.
Rigal, Prin., L. Vienne.
Romane, Cens., L. E. Embrun.
Roussier, Cens. agr., L. E. Bastia.
Royer, Cens. agr., L. E. Troyes.
Rudolf, Cens. agr., L. E. Nancy.
Scherer, Cens. agr, L. E. Saint-Avold.
Sotteau, Prin., L. Aix.
Strohmann, Prin., L. Pont-à-Mousson.
Tallard, Cens. agr., S. H. A. P. E.
Tisserand, Cens. agr., L. E. Aurillac.
Theurier, Prin., L. Orléans.
Thiebold, Prin., L. Obernai.
Tongas, Cens., L. E. Pau.

II. — *Directrices de lycée d'Etat.*

Mme Abegg, Dce., L. Dôle.
Mme Achour, Prof. agr., L. E. Alger-Fromentin.
Mlles Alvado, Dce., L. N. Maison-Carrée.
Aujac, Prof. agr., L. E. Claude-Monet.
Bailbe, Prof. agr., L. E. Chambéry.
Mmes Baladie, Dce., annexe Champigny L. M. Berthelot.
Balssa, Dce., L. Albi.
Barba, Cens., Foyer des lycéennes, Paris.
Mlle Barsot, Dce., L. Mostaganem.
Mmes Baumelon, Dce., L. M. Bordeaux.
Besson, Cens. agr., L. E. Angers.
Bildstein, Dce., L. Paul-Bert.
Bonnet, Dce., L. Alger-Pasteur.
Bourdon, Dce., L. Suresnes.
Brosse, Cens., L. E. Rennes.
Brun, Dce., E. N. Angers.
Mlle Burlot, Dce., L. Cherbourg.
Mmes de Cara, Dce., L. Sidi-bel-Abbès.
Classen, Dce., L. Aurillac.
Mlle Clément, Dce., L. Saint-Etienne.
Mme Collet, Dce., annexe Orsay L. Savigny.
Mlles Courtogis, Dce., L. Laval.
Decoppet, Dce., L. Oran.
Delay, Dce., L. le Dorat.
Dufaure, Dce., L. Perpignan.
Mmes Framboise, Cens. Dce., L. E. le Mans.
Gerold, Dce., L. Mirecourt.
Mlle Gilles, Dce., annexe des Chalets L. R. Naves-Toulouse.
Mmes Ginez, Cens., L. E. Alger-Fromentin.
Grimaud, Prof. agr., L. E. Jules-Ferry.
Helle, Dce., L. Tours.
Hours, Dce., gr. fem. L. E. Libourne.
Mlle Hugot, Cens., L. E. Strasbourg.
Mmes Jourdan, Dce., L. Aix.
Lapierre, Cens. Dce., gr. fém. L. E. Saint-Denis-de-la-Réunion.
de Laroque, Dce., L. Saint-Jean-d'Angély.
Mlle Legrand, Dce., L. Toul.
Mmes Lienart, Cens. Dce., gr. fém. L. E. Digne.
Martin, née Raffin, Dce., L. m. Nay.
Martin, Dce., L. Nantes.
Merisier, Cens., L. E. m. Beauvais.
Mlles Morel, Dce., L. Valence.
Nardal, Cens., L. E. Fort-de-France.
Mme Pernot, Cens., L. E. Bourges.
Mlles Peter, Dce., L. Lille.
Pinckard, Dce., L. Fougères.
Pons, Cens., L. E. m. Melun.
Raynal, Cens., L. E. Lyon-Saint-Just.
Mme Senft, Dce., L. Cannes.
Mlles Tric, Dce., annexe Boulogne L. Cl.-Bernard.
Velle, Cens. agr., L. E. Cl.-Monet.
Mmes Vialle, Dce., L. Bagnères-de-Bigorre.
Vilain, Cens., L. E. Saint-Servan-la-Balue.

III. — *Principaux de lycées nationalisés ou municipaux.*

MM.
Allain, Prof., annexe Champigny L. M.-Berthelot.
Angibaud, Prof., L. E. Saumur.
Anglaret, Prof., L. E. Clermont-Ferrand.
Baumont, Cens., L. E. m. Longwy.
Beaufaron, Prof., L. Saint-Claude.
Beliard, Cens., L. E. Moulins.
Bonnet, Prof., L. E. Albi.
Boutin, S. G., L. E. Lannion.
Caullery, Prof., L. m. Avesnes.
Causeret, Prof., L. Lure.
Cavaud, Prof., L. E. la Rochelle.

Charria, Prof., L. E. Toulouse-Berthelot.
Chatillon, Prof., L. Thaon-lès-Vosges.
Coste, Cens., L. E. Montauban.
Couderc, Cens., L. E. Valence.
Delcasso, Prof., L. E. Rouen.
Djidjelli, Prof., L. E. Constantine-Aumale.
Dore, Prof., L. E. Reims.
Doriot, Prof., L. m. Mézières.
Dornier, Prof., L. Romans.
Ducrot, Prof., L. Lavoisier.
Feuardent, Prof., L. E. m. Douarnenez.
Foache, Cens., L. E. Oran-Ardaillon.
Fontanier, Cens., L. E. Alençon.
Garaud, Prof., L. Cusset.
Gauer (André), S. G., L. E. Strasbourg-Kléber.
Gauer (Jean), Prof., L. E. Metz.
Gousset, Cens., L. E. Toulon.
Grau, S. G., L. Lyon-Chaponnay.
Guermeur, Cens., L. E. Guingamp.
Guitaud, Prof., L. E. Perpignan.
Guy, Dr. Et., L. E. m. Castelsarrasin.
Innocenzi, S. G., L. m. Montélimar.
Kaddache, prof., centres sociaux Alger.
Leclercq, prof., L. m. Hazebrouck.
Lecocq, prof., L. E. Lens.
Lemazou, prof., L. E. Buffon annexe Vanves.
Malescourt, prof., L. Saint-Etienne.
Matou, prof., L. Pointe-à-Pitre.
Meyer, prof., L. E. Strasbourg-Fustel.
Mommeja, prof., L. Saintes-Marieaux-Mines.
Monget, prof., L. Châteaudun.
Montagnon, prof., L. E. Blida.
Morel, prof., L. Boulogne.
Motard, prof., L. Périgueux.
Paccianus, cens., L. E. Alger-Bugeaud.
Parant, prof., L. Dourdan.
Pascal, prof., L. E. Béziers.
Pereyre, prof., L. Saintes.
Perrin, prof., L. m. Charolles.
Pichon, prof., L. m. Nay.
Piloy, prof., L. Blida.
Preux, prof., L. m. Bruay.
Rebotton, cens., L. E. Tlemcen.
Rey, cens., L. E. Avignon.
Ricard, Prof. L. Bédarieux.
Rossillon, prof., L. E. Nice F.-Faure.
Ruyer, prof., L. E. m. Gérardmer.
Seguin, cens., L. E. F. M. Constantine.
Surreau, prof., L. E. Poitiers.
Taveneau, prof., L. m. Saint-Nazaire.
Teisset, prof., L. Saint-Dizier.
Terral, prof., L. Villeneuve-sur-Lot.
Verlingue, prof., L. Tlemcen.
Vialard, prof., L. E. Saint-Brieuc.
Villon, prof., L. E. Marseille-Nord.
Wahl, prof., L. E. Haguenau.

IV. — *Directrices de lycées nationalisés ou municipaux.*

Mlle Agostini, S. G., L. Marseille-Montgrand.
Mme Barthomeuf, ch. fonct. Dce, L. Murat.
Mlles Beral, cens. dce, annexe Brochon Dijon.
Bontoux, cens., L. E. Besançon.
Mmes Borel, S. G., L. Mascara.
Bouby, prof., L. E. Limoges.
Bourrie, prof., L. Clermont-l'Hérault.
Mlle Castinel, prof., L. Cannes.
Mmes Cazaban, S. G., L. Orange.
Charavin, cens., L. E. Alger-Delacroix.
Ciabrini, S. G., L. E. Marseilleveyre.
Mlle Cunin, S. G., L. Albi.
Mmes Delaby, prof., L. Saint-Jean-d'Angély.
Delpla, prof., annexe Meudon L. E. Versailles.
Dubois, prof., L. E. Montluçon.
Folliet, cens., L. E. Chambéry.
Fontenat, cens., L. E. m. Mantes.
Ginez, cens., L. E. Alger-Fromentin.
Goter, S. G., L. Lamballe.
Hirskovits, S. G., L. Chambéry.
Hulin, prof., L. Barr.
Mlles Huni, S. G., L. E. Alger-Kouba.
Husson, prof., L. Thouars.
Mme Jeanne, prof., L. E. le Havre.
Mlles Lasgnier, prof., L. Rouen.
Layrac, prof., L. Villefranche-de-Rouergue.
Lejeune, S. G., L. E. Grenoble-Eaux Claires.
Mme Matignon, prof., L. E. Alger-Pasteur.
Mlle Mathieu, prof., L. E. Vichy.
Mmes Matton, S. G., L. E. Philippeville.
Michel, prof. L. E. Claude-Monet.
Migozzi, prof. ch. dr. et., centre de Garches.
Palu-Laboureu, prof., L. E. Pau.
Mlles Parmentier, S. G., L. Remiremont.
Parrin, prof., L. Saint-Etienne.
Mme Patouraux, prof., L. E. Sidi-Bel-Abbès.
Mlles Quilichini, cens., L. E. Nice.
Raynal, cens., L. E. Lyon-Saint-Just.
Mmes Reignoux, prof., L. E. la Baule.
Reimbold, prof., L. E. Toulon.
Mlle Salgues, prof., L. E. Montauban.
Mmes Sauvat, S. G. ch. fonct. cens. gr. fém. L. E. Guingamp.
Seguin, prof., L. E. Constantine.
Souriau, prof., L. Bourg.
Terrisse, S. G., L. Saint-Jean-d'Angély.
Tremeau, prof., annexe Ivry L. E. Henri-IV.
Tuech, prof., L. Sens.
Van den Bedem, S. G., L. E. Auxerre.
Vaudet, S. G. ff. cens., L. Sophie-Germain.
Veyer, dce, et., L. Die.
Vilain, cens., L. E. Saint-Servan.
Vilasetru, prof., L. E. Nice Parc impérial.
Mlle Zonana, prof., annexe Montreuil L. E. Voltaire.

B. — **Censeurs.**

I. — Censeurs hommes.

MM.
Allain, prof., annexe Champigny L. Saint-Maur.
Amorsi, prof., L. E. Nice.
Angibaud, prof., L. E. Saumur.
Anglaret, prof., L. E. Clermont-Ferrand.
Arnaud, prof., L. E. Toulouse-Bellevue.
Aubrun, S. G., L. Annemasse.
Baconat, S. G., L. E. Charlemagne.
Baudoin, prof., L. E. Savigny-sur-Orge.
Beauquier, S. G., L. E. Saumur.
Benard, prof., L. E. Ardaillon-Oran.
Blanc, prof. agr., L. E. Janson-de-Sailly.
Bresson, S. G., L. Rouen.
Cautenet, Prof., L. E. Talence.
Colmart, Prof. ch. Dir. annexe Argenteuil, L. E. Enghien.
Combes, Prof., L. E. Marseilleveyre.
Contesse, Prin., L. Tarare.
Corrot, Prof. agr., L. E. Alger-Bugeaud.
Courtois, S. G., L. E. Perpignan.
Dauby, Prof. L. Fourmies.
Delbecq, Prof., L. E. Valenciennes.
Delcasso, Prof., L. E. Rouen.
Dieulangard, Prof., annexe les Sables-d'Olonne.
Devos, Prin., L. m. Charolles.
Donsez, S. G., L. E. Toulouse-Bellevue.
Durand (Edmond), S. G., L. E. le Mans.
Etlicher, Prof., L. E. m. Bar-le-Duc.
Fenoy, Prof., L. E. Oran-Ardaillon.
Ferrali, Prof., L. E. Bastia.
Foy, Prof., L. E. Saint-Quentin.
Froeliger, Prof., L. E. Thionville.
Gauer (André), S. G., L. E. Strasbourg-Kléber.
Gausserand, Prof., L. Villefranche-de-Rouergue.
Geffre, Prof., L. E. Niort.
Grand, Prin., L. Mascara.
Grunchec, Prof., L. E. Quimper.
Guillope, S. G., L. E. Talence.
Guy, S. G., L. E. Lons-le-Saunier.
Innocenzi, S. G., L. E. Montélimar.
Jacquot, Prof., L. E. Nancy.
Joly, Prin. Dr. Et., L. Nancy.
Koest, Prin., L. Argenton.
Kuhn, S. G., L. E. Metz.
Lachery, Prof., L. E. Brive, J. F.
Lamoine, Prof., L. E. Nevers.
Lazib, Prof., L. E. Alger-El Biar.
Le Corre, Prof., annexe Pont-l'Abbé.
Le Drian, Prof., L. E. Lorient.
Lenepveu, S. G., L. E. Sidi-Bel-Abbès.
Longchampt, S. G., L. E. Chambéry.
Lopez, Prof., L. Oran-Ardaillon.
Mailliet, Prof., L. E. Valenciennes.
Mallet, Prof., L. E. Lille.
Malosse, Prin. Dr. Et., L. Montceau-les-Mines.
Marianne, Prof., L. E. m. Pointe-à-Pitre.
Morin, S. G., L. E. Reims.
Mula, Prof., L. Narbonne.
Muller, Prof., L. E. Thionville.
Orillard, S. G., L. E. Tours.
Oussedik, S. G., L. E. Alger-El Biar.
Pentier, Prof., L. E. Basse-Terre.
Perrin, Prof. agr., L. E. Alger-Gautier.
Perrot, Prof., L. E. Saint-Lô.
Petit (Jean), Prof. agr., E. N. Besançon.
Piot, Prof., L. E. Guéret.
Preux, Prof., agr., L. E. Lambersart.
Remy, S. G., L. E. Evreux.
Renoux, Prof., L. E. la Baule.
Ribard, Prof. agr., Sanatorium des lycéennes.
Ricolfi, Prof. agr., L. E. Chaumont.
Ricou, Prof. agr., L. E. Voltaire.
Rossillon, Prof., L. E. Nice.
Roux, S. G., annexe Saint-Denis L. E. Jacques-Decour.
Royet, S. G., L. E. Jacques-Decour.
Salome, S. G., L. E. Douai.
Savy, S. G., L. E. Saint-Maur.
Sauvadet, Prof., L. E. Bourges.
Sazerat, Prof., L. E. Condorcet annexe Aubervilliers.
Soubry, Prof. agr., annexe Antony L. E. Lakanal.
Tixier, S. G., L. E. Moulins.
Thoraval, Prof. agr., L. E. m. Talence.
Tournaire, Prof. agr., L. Arago.
Verlingue, Prof., L. E. Tlemcen.
Viguier, S. G., L. E. m. Montgeron.
Vincent, S. G., L. Saint-Servan.

II. — *Censeurs dames.*

Mlle Agostini, S. G., L. E. Marseille-Montgrand.
Mmes Arnaud, S. G., L. Bordeaux.
Bastard, S. G. L. E. Mâcon.
Batigne, S. G. ff. Cens. L. E. Pau.
Baudry, Prof., Cours secondaire Vincennes.
Mlle Benoit, S. G., L. E. Grenoble.
Mme Beretti, Prof., L. E. Thionville.
Mlles Berger, S. G., L. Cherbourg.
Bertry, S. G., L. Thiers.
Mmes Bisiaux, S. G., L. Valenciennes.
Borel, S. G., L. E. Mascara.
Bottino, Dce, L. Pons.
Mlle Boulard, S. G., L. Roanne.
Mmes Bourion, Prof. agr., L. E. Alger-Fromentin.
Bourtelle, Dce, L. la Souterraine.
Bruschini, Dce, L. Miliana.
Mlles Branet, S. G., L. E. la Baule.
Chassaing, S. G., L. Montbéliard.
Mme Ciabrini, S. G., L. E. Marseilleveyre.
Mlles Clergeot, S. G., L. E. Besançon.
Cunin, S. G., L. Albi.
Darribey, ch. fonct. Cens., L. E. Orléans.
Delaporte, S. G., L. E. le Havre.
Mmes Demichelis, S. G., L. E. Marseille-Nord.
Deveze, S. G., L. Lyon-Récamier.
Dubois, Prof., L. E. Montluçon.
Dupuy, S. G., L. m. Moissac.
Furbacher, Prof., L. Oran.
Garcin, S. G., L. E. Saint-Cloud.

Mme Gargar, Prof., L. E. m. Pointe-à-Pitre.
Mlle Garetier, S. G., L. Saintes.
Mmes Gautier, S. G., L. E. Nice.
Geiregat, S. G., L. E. Saint-Lô.
Gillet, S. G., L. Lille.
Goter, S. G., L. Lamballe.
Mlle Granboulon, S. G., L. E. Carcassonne.
Mmes Hirskovits, S. G., L. Chambéry.
Houix, S. G., L. E. Avignon.
Houssait, S. G., L. E. Tours.
Mlle Huni, S. G., L. E. Alger-Kouba.
Mme Jeanne, Prof., L. E. le Havre.
Mlles Kergourlay, S. G., L. E. Lorient.
Ladurelli, Prof., L. E. Bastia.
Mmes Lamy, S. G., L. E. m. Saint-Dié.
Le Gallo, Prof., L. E. Brest.
Legrand, S. G., L. E. Lille.
Mlles Lejeune, S. G., L. E. Grenoble-Eaux-Claires.
Lemoine, S. G., L. E. Pontoise, groupe féminin.
Mme Le Nezet, Prof., L. Quimperlé.
Mlles Lesueur, S. G., L. E. Béthune.
Levasseur, Prof., Sanatorium des Etudiants.
Mmes Maiza, S. G., L. E. Embrun.
Martinazzo, Prof., L. E. Brive.
Matton, S. G., L. E. Philippeville.
Maupome, S. G., L. Mont-de-Marsan.
Menager, Dce, L. Nontron.
Mlles Mercier, Prof. agr., L. E. Claude-Monet.
Merrien, S. G., L. E. Nantes.
Mmes Migozzi, Prof., centre de Garches.
Morasz, Prof., L. Saintes.
Mlle Nau, Prof., L. E. Neuilly.
Mmes Nicolle, Prof., L. E. Saint-Lô.
Paoli, S. G., L. Draguignan.
Patouraux, Prof., L. E. Sidi-Bel-Abbès.
Mlle Pernot, S. G., L. E. Nice.
Mmes Pezennec, S. G., annexe Antony L. E. Lakanal.
Pio, S. G., L. Nice.
Reimbold, Prof., L. E. Toulon.
Roquefort, S. G., L. E. Sidi-Bel-Abbès.
Sachter, Prof. agr., L. E. le Mans.
Sauvat, S. G. ch. f. Cens., L. E. Guingamp.
Mlle Schmitt, Prof., annexe Molsheim L. Strasbourg.
Mmes Simon, S. G., L. E. m. Saint-Dié.
Terrisse, S. G., L. Saint-Jean-d'Angély.
Mlles Thibert, S. G., L. E. Lons-le-Saunier.
Tinchon, Prof., L. Calais.
Mmes Tiraby, S. G., L. E. Toulouse.
Tremeau, Prof., annexe Ivry L. E. Henri-IV.
Mlle Tremoulet, Prof., L. E. Villemomble.
Mme Turon, Prof., L. Talence.
Mlle Turpein, Prof., Cité Nord-Lille.
Mmes Van Den Bedem, S. G., L. E. Auxerre.
Vaudet, S. G. ff. Cens., L. Sophie-Germain.
Verrier, S. G., L. E. Constantine
Mlle Zinsmeyer, S. G., L. E. Aix.

C. — **Surveillance générale.**

I. — *Surveillants généraux.*

MM.
Adenis, A. E. lic., annexe Louis-XIV, L. Lille.
Allègre, A. E., L. m. Brignoles.
Aubarbier, A. E., L. Oran-Lamoricière.
Auglan, A. E. ff. S. G., L. E. Nîmes.
Baston, A. E., L. Sélestat.
Benedetti, A. E., L. Buffon, Paris.
Biarneix, A. E. ff. S. G., L. Confolens.
Blaussier, A. E., L. E. Rennes.
Bondeux, A. E., L. Antibes.
Boulet, A. E. ff. S. G. DR., L. Die.
Bouzet, A. E., L. J.-B.-Say, Paris.
Breysse, A. E., L. Lyon-Chaponnay.
Briand, A. E. ff. S. G., L. Saint-Nazaire.
Broutin, A. E., L. Arras.
Cailliez, A. E. ff. S. G., L. Lille-Faidherbe.
Carayon, A. E. lic., L. Revel.
Cazamea, A. E., L. Foix.
Champion, Prof. lic., L. E. Alès, annexe Le Vigan.
Chapuis, A. E. ff. S. G., L. E. Périgueux.
Charles, A. E., L. M.-Berthelot, à Saint-Maur.
Chevalier, A. E., L. m. Libourne.
Chierici, Ch. Ens., L. Sète.
Chocat, A. E. ff. S. G., L. m. Arcachon.
Cognet, A. E. ff. S. G., L. Saint-Etienne.
Colomb, A. E., L. E. Montluçon.
Cordier, A. E., L. Saint-Germain-en-Laye.
Courtes, A. E. lic., L. Toulouse-Bellevue.
Didelot, A. E., L. Rombas.
Doucet, P. A., L. Ajaccio.
Duchesne, A. E., L. E. Caen.
Dupuy, A. E., L. Basse-Terre.
Dupuy, A. E., L. Foix.
Fadeuilhe, A. E., L. Treignac.
Ferrante, A. E., L. Narbonne.
F[illegible] A. E. ff. S. G., L. E. Cambrai.
F[illegible]ne, A. E., L. Lyon-Ampère.
Frankhauser, Prof., L. E. Haguenau.
Gauduchon, A. E., L. Louis-Le-Grand, Paris.
Gourmelin, A. E. ff. S. G., L. Quimperlé.
Greminlet, Ch. Ens., L. Alger-Guillemin.
Guegano, A. E., L. Louis-Le-Grand, Paris.
Gueunet, A. E., L. le Havre.
Guieu, A. E. lic., L. E. Béthune.
Guillon, A. E., L. Avignon.
Helle, A. E., L. E. Tours.
Hereil, A. E. lic., L. P.-de-Fermat, à Toulouse.
Herzog, Prof., E. N. m. Chaumont.
Houitte, A. E., L. Rouen.
Jaillin, A. E., L. M. Berthelot, à Saint-Maur.
Karcenty, Ch. Ens., L. Oran-Ardaillon.
Klouman, A. E., L. Romans.
Lagayette, A. E. ff. S. G., L. L.-Barthou, à Pau.
Lagoutte, A. E., L. E. Voltaire, Paris.
Lallement, A. E. ff. S. G., L. la Fère.
Larsonneur, Prof., L. Rambouillet.
Lavergne, A. E. L. Grasse.
Lecuyer, A. E. ff. S. G., L. Cusset.
Legrand, A. E., L. Saint-Amand-les-Eaux.
Le Pautremat, A. E., L. Dijon.
Louvet, Prof. Ed. mus., L. Fontenay.
Luciani, A. E., L. Chartres.
Lutz, A. E. ff. S. G., L. E. Haguenau.
Mariani, A. E., L. J.-Decour, à Paris.
Martin (de), A. E. ff. S. G., L. Lunéville.
Mehrez, A. E. ff. S. G., L. m. Enghien.
Métaye, A. E., L. Rochefort.
Metery, A. E., L. E. Bourg.
Meyer, A. E., L. E. Fustel de Coulanges-Strasbourg.
Milelli, A. E., L. m. Enghien.
Monego, A. E., L. E. Clermont-Ferrand.
Mostefai, A. E., L. Philippeville.
Mouate, A. E. ff. S. G., L. E. Poitiers.
Mounet, Prof. cert., L. Saint-Germain-en-Laye.
Muller (Alfred), A. E. ff. S. G., L. Thann.
Muller (Robert), A. E. ff. S. G., L. Sélestat.
Nachmias, A. E., annexe Antony L. Lakanal.
Pancrazi, A. E., L. Ajaccio.
Pauly, A. E., L. Pamiers.
Pietri, P. A., L. Cannes.
Pion, A. E., L. Saint-Jean-d'Angély.
Plessis, A. E., L. E. Montpellier.
Quastana, A. E., L. Thiers, Marseille.
Richard, A. E., L. Voltaire, Paris.
Rinaldo, A. E. lic., L. m. Pointe-à-Pitre.
Ritzler, A. E., L. Saint-Quentin.
Rivot, A. E. ff. S. G., L. E. J.-B.-Say, Paris.
Roux, A. E. ff. S. G., L. M. Brioude.
Sapet, A. E., L. Châteaudun.
Siries, A. E., L. E. Clermont-Ferrand.
Vathelot, A. E. lic., cité Nord, Lille.
Villegas, A. E., L. Ardaillon-Oran.

II. — *Surveillantes générales.*

Mlle Alfonsi, A. E. DR., L. E. Nîmes-Feuchères.
Mmes Allegrini, A. E., L. Avignon.
Amet, A. E., L. E. Epinal.
Auban, A. E., L. cl. Toulouse.
Balisoni, P. A., L. Marseille-Longchamp.
Balseinte, A. E. ff., L. m. Biarritz.
Mlle Barbe, Prof. lic., L. m. Nay.
Mme Barla, A. E. ff. S. G., L. Rennes.
Mlle Bartel, A. E. ff. S. G., L. Chaumont.
Mme Beaufils, Prof. cert., L. Concarneau.
Mlle Belmer, A. E., annexe Haubourdin, L. Faidherbe, Lille.
Mme Bernard, A. E. lic. ff. SG., L. Saint-Quentin.
Mlle Bernardin, A. E. DR. S. G., L. Nancy.
Mme Berthoul, Prof. cert., L. Bougie.
Mlle Beurrier, A. E., L. Epernay.
Mmes Blanchard, Prof. cert. ff. SG., L. Chalon-sur-Saône.
Blanchet, P. A. ff. S. G., L. Marseille-Longchamp.
Mlle Bogard, A. E., L. V.-Duruy-Paris.
Mmes Boisset, A. E., L. Coulommiers.
Boissy, A. E. lic., L. Figeac.
Mlle Boncompain, A. E., L. Le Puy.
Mmes Bonicatto, A. E. lic., L. Toulouse.
Bonnet, A. E., L. Brive.
Mlles Bousquet, A. E. ff. S. G., L. E. Alès.
Bruyères, A. E. ff. S. G., L. Lyon—Marie-Vidalenc.
Mme Bucher, A. E., L. Rouen.
Mlles Calandini, A. E., L. Marseille-Montgrand.
Canarelli, A. E., L. Marseille-Veyre.
Mme Carayon, A. E. lic., L. Albi.
Mlle Carnino, A. E., L. Alger-Kouba.
Mme Casanova, A. E., L. Marseille Montgrand.
Mmes Castellano, A. E., L. Lyon-E.-Herriot.
Caussanel, A. E., L. m. Mirande.
Chaigneau, A. E. lic. D. R., L. Saint-Jean-d'Angély.
Mlle Charlier, A. E., L. Nancy.
Mmes Clavel, A. E., L. m. Pontoise.
Commenges, A. E., L. Marseille-Montgrand.
Mlle Cornec, Prof. cer., L. Brest.
Mme Couderc, A. E., L. Valence.
Mlles Couzinie, P. A., L. Lyon-E.-Herriot.
Daniel, A. E., L. E. Nîmes-Feuchères.
Dauzet (S.), A. E., L. Marseille-Montgrand.
Mme Dbjay, A. E., L. Lamoricière, à Oran.
Mlles Decoux, A. E., L. Paul-Bert, à Paris.
Depond, A. E., L. Périgueux.
Delcasso, A. E., L. Narbonne.
Deloye, A. E., L. Bayonne.
Mmes Delsart, A. E. lic. Ens. Tech., L. T. Roubaix.
Denjean, A. E., L. Limoux.
Mlle Descamps, A. E., L. Alger-Fromentin.
Mmes Dinety, A. E. ff. S. G., L. Mayenne.
Dorleac, Prof. lic., L. m. Mirande.
Drumeaux, P. A. ff. S. G., L. Basse-Terre.
Duclos, A. E. DR. SG. L. Alger-Gautier.
Dufaud, A. E., L. Nantua.
Dumas, A. E., L. E. Nîmes.
Dupaigne, A. E., L. E. La Fontaine, à Paris.
Edery, Prof. cert., L. Orléansville.
Eichenlaube, A. E., L. Saint-Germain-en-Laye.
Mlles Even, A. E. ff. S. G., L. Vannes.
Fortoul, A. E. lic., L. Marseille-Longchamp
Mme Fraticelli, A. E., L. Manosque.
Mlle Fremy, A. E., L. Saint-Etienne.

Mmes Fromenteil, A. E. ff. S. G., L. Châtellerault.
Gagnepain, A. E. ff. S. G., L. Tiaret.
Galtier, A. E. ff. S. G., L. Fontainebleau.
Mlles Gaugain, A. E., L. m. Argentan.
Gounelle, A. E., annexe Neudorf, L. Fustel-de-Coulanges, à Strasbourg.
Mmes Gros, A. E., L. E. Nîmes-Montaury.
Gueranger, Prof. cert., L. Mazamet.
Jacques, A. E., L. Pantin.
Jacques, A. E., L. Rennes.
Mlles Jarry, A. E. ff. S. G., L. Pont-de-Vaux.
Jolibert, A. E., L. Sainte-Foy-la-Grande.
Mmes Keromnes, A. E. ff. S. G., L. Nice.
Lablache-Combier, A. E. ff. S. G., L. m. Rambouillet.
Lambert, A. E., L. Lille-Fénelon.
Lavabre, A. E., L. m. Thiers.
Mlles Le Corvec, A. E., L. m. Sèvres.
Le Pourhiet, A. E. ff. S. G., L. Guingamp.
Le Quere, Inst. lic. ff. S. G., L. Morlaix.
Mmes Lesne, Ch. Ens. DR., L. Alger.
Le Toulec, A. E., L. Marseille-Montgrand.
Loudet, A. E. ff. S. G., L. Pau.
Luthringer, A. E., L. Saint-Louis.
Mlle Marchives, A. E., L. m. Objat.
Mme Martinière, P. A. ch. f. S. G., L. Arles.
Mlle Massis, A. E., L. Aurillac.
Mmes Maubeuge, A. E., L. E. Nancy.
Meffre, A. E. T. lic., L. E. Chambéry.
Mlle Metral, A. E. lic., L. Vienne.
Mmes Meyer, A. E., L. E. Fustel-de-Coulanges, Strasbourg.
Moha, A. E., L. Alger-Fromentin.
Mlles Montaudoin, A. E., L. Saint-Dié.
Moreau, A. E., L. Bourges.
Morvan, A. E., L. E. Angers.
Mme Moulins, A. E., L. Marseille-Périer.
Mlles Muller, A. E. lic., L. Die.
Naudeillo, A. E., L. Carcassonne.
Mmes Nianes, A. E. ff. S. G., L. Bagnères-de-Bigorre.
Nigond, A. E., L. E. Mas-de-Tesse, à Montpellier.
Nimax, A. E., L. E. Thionville.
Panet, Prof., C. P. R. Clermont-Ferrand.
Peirani, A. E. D. R., L. Marseille-Montgrand.
Mlle Pinsolle, A. E. ff. S. G., L. Bergerac.
Mmes Porquet, A. E., L. M.-Berthelot, Saint-Maur.
Pouch, Prof. cert., L. Rochefort.
Quinquandon, ex-Surv. Ext. lic.
Mlles Ranouil, A. E., L. Nay.
Rebuffel, DR., S. G., lic., L. Cannes.
Mmes Reguron, Prof. lic., annexe Bois-Colombes, L. Chaptal.
Rodde, A. E., L. Alger-Fromentin.
Mlle Roubin, A. E., L. E. Alès.
Mmes Roujas, A. E. ff. S. G., L. Claude-Monet, à Paris.
Saglietto, A. E., L. A.-France, Marseille.
Sagnes, A. E., L. Bédarieux.
Salveresi, A. E., L. Bastia.
Mlle Savalli, S. G. DR. lic., L. Soissons.
Mmes Schirck, A. E., L. Montbéliard.
Schklowsky, Prof. L. Boulogne.
Seignez, A. E. ff. S. G., L. Nîmes.
Senocq, A. E. ff. S. G., L. m. Belvès.
Serain, P. A., L. Alger-Kouba.
Soubies, A. E., L. Biarritz.
Thauzies, A. E., L. Bordeaux, C.-Julian.
Mlle Thivet, S. G. DR. lic., L. Saint-Dizier.
Mmes Tolila, A. E., L. Ch.-de-Manœuvres, Alger.
Mlles Torre, A. E., L. Digne.
Tourtet, A. E., L. Narbonne.
Travers, A. E., L. Fénelon, à Paris.
Mmes Treguier, A. E., L. Aix.
Viau, A. E., L. Orange.
Villiengros, A. E., L. m. Montceau-les-Mines.
Werthelmer, A. E. ff. S. G., L. Strasbourg.
Wiart, A. E. ff. S. G., L. Saint-Nazaire.
Wullens, A. E., L. Fénelon, à Lille.

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur ou de directrice de lycée technique (année scolaire 1961-1962) (direction des enseignements techniques et professionnels).

Par arrêté du 18 avril 1961, les professeurs qui ont fait l'objet d'une nomination ministérielle en qualité de directeurs des études ou de directrices des études sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs ou de directrices de lycée technique pour l'année scolaire 1961-1962.

Les fonctionnaires dont les noms suivent, appartenant aux cadres de la direction des enseignements techniques et professionnels, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur ou de directrice de lycée technique pour l'année scolaire 1961-1962.

Abréviations.

L. T. G...	Lycée technique de garçons.	C. T.....	Collège technique.
Dr..	Directeur.	E. T.....	Enseignement technique.

Abareyre (Paul). — Spécialité : Insp. départ. de l'ens. techn., Oran. — Affectation : Oran.
Barriere (Sylvain). — Spécialité : Prof. de dessin industriel. — Affectation : L. T. nationalisé de Narbonne.
Beal (Jean). — Spécialité : Prof. technique, chef de travaux. — Affectation : L. T. nationalisé de garçons de Caen.
Berger (Louis). — Spécialité : Prof. certifié de sc. économiques. — Affectation : L. T. municipal de F. de Saint-Etienne.
Bonmartin (François-Armand). — Spécialité : Prof. certifié indust. B., construction mécanique. — Affectation : L. T. de garçons de Vichy.
Bourgeat Lamy (Léonce). — Spécialité : Prof. techn., chef de travaux. — Affectation : L. T. de Bourgoin.
Colomb. — Spécialité : Inspecteur de l'enseignement technique, Ens. tech., pratiques théoriques. — Affectation : I. P. E. T.
Dartigues (André). — Spécialité : Prof. de math. — Affectation : L. T. Alger.
Debat (Georges). — Spécialité : Prof. tech., chef de travaux, ingénieur arts et métiers. — Affectation : L. G. Brive (section technique).
Delesse. — Spécialité : Prof. commerce. — Affectation : L. T. M. G. Strasbourg.
Dumont (Marcel). — Spécialité : Prof. sc. physiques. — Affectation : L. mixte Albert.
Espie (Robert). — Spécialité : Prof. certifié ens. com., 8e échelon. — Affectation : L. T. Chambéry.
Flamain (Pierre). — Spécialité : Prof. certifié commerce. — Affectation : L. T. hôtelier, Nice.
Frayard (Maurice). — Spécialité : Prof. certifié de lettres. — Affectation : L. T. garçons de Versailles.
Gonord (René). — Spécialité : Prof. dessin indus. — Affectation : L. T. garçons de Béziers.
Mlle Jean. — Spécialité : Prof. chargé de la direction des sections supérieures paramédicales, sociales et ménagères, sc., techniques et économiques. — Affectation : rue Corvisart, à Paris.
Le Bourhis (Jean). — Spécialité : Prof. de dessin indust. — Affectation : L. T. Vauban, à Courbevoie.
Lecuyer (Lucien). — Spécialité : Chef de travaux mécan. — Affectation : L. T. de garçons, Bordeaux.
Le Pennec (Roland). — Spécialité : Prof. certifié de math. — Affectation : L. T. G., Aix-en-Provence.
Lieutard (Gustave). — Spécialité : Prof. certifié de math. — Affectation : L. T. G., Isle-sur-Sorgue.
Malarmey (Louis). — Spécialité : Prof. certifié sc. écon. — Affectation : L. T. municipal de Bourg.
Mandon (René). — Spécialité : Prof. certifié techn. industrielles. — Affectation : L. T. Etat de Saint-Etienne.
Martin (Jean). — Spécialité : Prof. dessin industriel. — Affectation : L. T., Grenoble.
Parrel (Alfred). — Spécialité : Prof. technique, chef de travaux. — Affectation : L. T. Etat de Saint-Etienne.
Piat (Jean). — Spécialité : Prof. de chimie. — Affectation : L. T. E., Vierzon.
Pietri (Raymond). — Spécialité : Prof. de math. — Affectation : L. T. national de garçons de Clermont-Ferrand.
Poirson (Maurice). — Spécialité : Inspecteur E. T., atelier. — Affectation : Nancy.
Rapoutet (Henri). — Spécialité : Prof. techn., chef de travaux. — Affectation : L. T. municipal de garçon, le Puy.
Reocreux (Louis). — Spécialité : Prof. certifié, techn. industrielles. — Affectation : L. T. Etat de Saint-Etienne.
Robert (Augustin). — Spécialité : Sous-Directeur. — Affectation : E. N. I. d'Alger.
Salles (Pierre). — Spécialité : Prof. L. Diderot, à Paris-Lettres. — Affectation : détaché au centre de recherches et de productivité de l'E. T.
Mme Selves. — Spécialité : Prof. commerce. — Affectation : L. T. Les Maraîchers.
Vercueil (Paul). — Spécialité : Dr. ec. sup. commerce Alger, histoire et géographie. — Affectation : Ec. sup. comm., Alger.
Verdier (Emile). — Spécialité : Prof. histoire et géographie. — Affectation : L. municipal technique de garçons, le Puy.
Mme Vilaro. — Spécialité : Prof. sc. nat., directrice Et. — Affectation : L. Tarbes.

Fonctionnaires détachés.

Baixas (Gilbert). — Spécialité : Prof. F. F., Directeur ing. ind. B. — Affectation : C. Cotonou.
Branger (Robert). — Spécialité : Prof. F. F. Sous-Directeur. — Affectation : C. Rabat.
Codron (Roger). — Spécialité : Prof. F. F. d'Insp. de l'ens. technique. — Affectation : Maroc.
Chabouis (Francis). — Spécialité : Directeur d'établissement ind. E. — Affectation : Ecole du génie civil, Tananarive.
Maurage (Yvon). — Spécialité : Prof. F. F., Directeur de collège. — Affectation : école des cadres, ens. tech., Ainsebaa.
Pautrat (René). — Spécialité : Insp. princ. détaché au Cameroun, indust., ex-chef des travaux de C. T.
Simonnet (Robert). — Spécialité : Directeur de C. T. — Affectation : C. T. Alarobia, Tananarive.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg.

(Spécialité Topographie, promotion 1960.)

Par arrêté en date du 24 avril 1961, le diplôme d'ingénieur de l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg, spécialité Topographie, est délivré aux jeunes gens de la promotion 1960 dont les noms suivent, par ordre de mérite :

MM. Poupon (Jean-Pierre).
Becker (Jean-Marie).
MM. Bonnenfant (François).
Combe (Louis).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voiries nationale, départementale et communale).

Par arrêté du 11 avril 1961 :

Sont déclassées de la voirie départementale et classées dans la voirie nationale pour être intégrées à l'assiette de l'autoroute Sud de Lille les sections de chemins départementaux désignés ci-après :

Chemin départemental n° 39, pour une superficie de 567 mètres carrés.
Chemin départemental n° 48, pour une superficie de 540 mètres carrés.
Chemin départemental n° 40, pour une superficie de 370 mètres carrés.
Chemin départemental n° 46, pour une superficie de 420 mètres carrés.

Ces sections sont représentées en teinte rose sur le plan au 1/1.000 (mutation entre l'Etat et le département) et qui restera annexé au présent arrêté.

Sont classés dans la voirie départementale du Pas-de-Calais les nouveaux tracés des chemins départementaux énumérés ci-dessous et représentés en teinte bleue sur le plan au 1/1.000 visé ci-dessus :

Chemin départemental n° 39, pour une superficie de 8.630 mètres carrés.
Chemin départemental n° 48, pour une superficie de 7.560 mètres carrés.
Chemin départemental n° 46, pour une superficie de 7.530 mètres carrés.
Chemin départemental n° 40, pour une superficie de 6.725 mètres carrés.

Sont déclassées de la voirie rurale et classées dans la voirie nationale pour être intégrées à l'assiette de l'autoroute Sud de Lille les sections de chemins ruraux appartenant respectivement aux communes ci-dessous énumérées :

Commune de Beaumont.

Ex-chemin rural dit « voie Sainte-Marguerite », pour une superficie de 93 mètres carrés.
Ex-chemin rural dit « chemin de la Motte », pour une superficie de 630 mètres carrés.

Commune d'Izel-lès-Equerchin.

Chemin dit « de Quiéry », pour une superficie de 235 mètres carrés.
Chemin dit « de Douai », pour une superficie de 464 mètres carrés.
Chemin dit « de Vitry », pour une superficie de 270 mètres carrés.

Commune de Quiéry-la-Motte.

Chemin provisoire créé lors du remembrement entre le chemin départemental 39 et le chemin départemental 48, pour une superficie de 7.650 mètres carrés.
Chemin de Billy à Quiéry, pour une superficie de 276 mètres carrés.
Chemin dit « des Balloteux », pour une superficie de 250 mètres carrés.
Chemin dit « du Bois », pour une superficie de 300 mètres carrés.

Commune de Fresnes-lès-Montauban.

Ex-chemin vicinal ordinaire n° 12, pour une superficie de 230 mètres carrés.
Chemin « au four banal », pour une superficie de 70 mètres carrés.
Chemin « à la voie des Coulons-Beaux », pour une superficie de 180 mètres carrés.

Ces sections sont représentées en teinte marron sur les plans au 1/1.000 susvisés et établis par commune.

Sont déclassées de la voirie communale et classées dans la voirie nationale pour être intégrées à l'assiette de l'autoroute Sud de Lille les sections de chemins communaux appartenant respectivement aux communes ci-dessous énumérées :

Commune de Beaumont.

Ex-chemin vicinal ordinaire n° 9, dit « de Courcelles », pour une superficie de 430 mètres carrés.

Commune d'Izel-lès-Equerchin.

Ex-chemin vicinal ordinaire n° 10, pour une superficie de 540 mètres carrés.

Ces sections sont représentées en teinte jaune sur les plans susvisés.

Sont classés dans la voirie communale les chemins ci-dessous énumérés et indiqués en teinte violette sur les plans susvisés :

Ex-chemin vicinal ordinaire n° 9, recréé sur la commune de Beaumont.
Ex-chemin vicinal ordinaire n° 10, recréé sur la commune d'Izel-lès-Equerchin.

Sont classés dans la voirie rurale les chemins précisés ci-dessous et situés respectivement sur les communes suivantes :

Commune d'Izel-lès-Equerchin.

Chemin créé entre l'Escrebieux et le chemin dit « de Douai ».
Chemin créé entre le chemin départemental n° 40 et le chemin dit « de Vitry ».
Chemin créé au bas de la rampe du chemin départemental 40.

Commune de Quiéry-la-Motte.

Chemin créé au bas de la rampe du chemin départemental 39.
Chemin créé le long de l'autoroute entre le chemin départemental 39 et le chemin départemental 48.
Chemin créé entre le chemin départemental 48 et le fossé d'Escrebieux (prolongement sur Izel).

Commune de Fresnes-lès-Montauban.

Ex-chemin vicinal ordinaire 12 recréé.
Ex-chemin vicinal ordinaire 14 recréé.
Chemin « au four banal » (élargissement et accès).
Chemin « au fond des trente » (élargissement et accès).
Chemin créé au bas de la rampe du chemin départemental 46.

Lesdits chemins sont représentés par des rayures noires sur les plans susvisés.

Corps autonome des travaux publics.

Par arrêté du 26 avril 1961, M. Bouquet (Michel), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir au Maroc dans un emploi de son grade, au titre de la coopération technique internationale, durant une période de deux ans à compter du 29 avril 1960.

Par arrêté du 26 avril 1961, M. Brugière (Henry), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe, est détaché auprès du secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, pour servir en Haute-Volta dans un emploi de son grade, pour une période de trois ans à compter de la veille de son embarquement.

Par arrêté du 26 avril 1961, M. Cazanave-Pin (André), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe, est détaché auprès du secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, pour servir en Côte-d'Ivoire, pour une période de trois ans, dans un emploi de son grade, à compter de la veille de son embarquement.

Par arrêté du 26 avril 1961, M. Quenault (Jean-Paul), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe, est détaché auprès du secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, dans un emploi de son grade, pour une période de trois ans à compter de la veille de son embarquement, pour servir à Madagascar.

Par arrêté du 26 avril 1961, M. Robin (Jean-Claude), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe, est détaché auprès du secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, pour servir au Tchad dans un emploi de son grade, à compter de la veille de son embarquement, pour une période de trois ans.

Par arrêté du 26 avril 1961, M. Stephan (Pierre), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe, est détaché auprès du secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté, pour servir en Haute-Volta dans un emploi de son grade, pour une période de trois ans à compter de la veille de son embarquement.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Agrément de matières poreuses de garnissage de récipients à acétylène dissous.

Par arrêté du 21 avril 1961, sont agréées pour servir au garnissage des récipients d'acétylène dissous dans la diméthylformiamide les matières poreuses dénommées ADAA et AL 2 utilisées par la société L'Air liquide telles qu'elles sont respectivement définies par les arrêtés des 22 août 1949 et 5 mars 1952.

Administration générale.

Par arrêté du 27 avril 1951 :

M. Plaut (Henri), inspecteur principal de 1re classe de l'industrie et du commerce des cadres chérifiens, est intégré pour ordre dans les cadres métropolitains du ministère de l'industrie en qualité d'agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, à compter du 1er juillet 1957.

Il conserve à cette date et dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 1 an 1 mois 26 jours.

Compte tenu de ce reliquat d'ancienneté, M. Plaut est promu agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, à compter du 5 mai 1958.

M. Valette (André), inspecteur principal de 1re classe de l'industrie et du commerce des cadres chérifiens, est intégré pour ordre dans les cadres métropolitains du ministère de l'industrie en qualité d'agent supérieur de 1re classe, 3e échelon, à compter du 1er juillet 1957.

Il conserve à cette date et dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 9 mois 5 jours.

Compte tenu de ce reliquat d'ancienneté, M. Valette (André) est promu agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, le 26 septembre 1958.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-295 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 1106-9 et 1106-10 du code rural (assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille).

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1961, page 3266, 1re colonne, article 2, 19e ligne :

Au lieu de :

« ... qui sont soumis au bénéfice de l'aide sociale »,

Lire :

« ... qui sont admis au bénéfice de l'aide sociale ».

Classement en première urgence de travaux de reboisement à effectuer sur le territoire de la commune de la Lande-de-Goult (Orne).

Par arrêté en date du 14 avril 1961, sont classés en première urgence les travaux de reboisement à effectuer sur 98 hectares 38 ares 30 centiares, cadastrés section G, nos 2 à 6, 11, 15, 16, 18 à 28, 30, 33 à 49, 51 à 57, 107, 109, 113 à 123, 127, 128, 130, 131, 157, 161 à 164, sur le territoire de la commune de la Lande-de-Goult (Orne), délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés à l'arrêté ; les propriétaires desdites parcelles sont invités à se réunir en un groupement forestier dans le délai d'un an dans le but d'effectuer le reboisement des terrains considérés.

Examens de santé prévus à l'article 25 du décret du 21 septembre 1950 relatif aux assurances sociales agricoles.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code rural ;

Vu le décret du 21 septembre 1950 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles, et notamment son article 25 :

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et du directeur général de la santé publique,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les examens de santé gratuits auxquels les caisses de mutualité sociale agricole doivent soumettre périodiquement l'assuré et les membres de sa famille ont lieu :

Soit sur demande de l'intéressé ou de son représentant au cours de la période fixée à l'article 2 pour chacun de ces examens ;

Soit sur invitation de la caisse au cours des six derniers mois de la période pendant laquelle cet examen de santé doit être pratiqué.

En cas de carence de la caisse, l'intéressé ou son représentant peut en outre demander à ce que cet examen soit pratiqué au cours du trimestre qui suit la période fixée à l'article 2.

Art. 2. — Les examens de santé ont lieu aux périodes de la vie désignées ci-après :

1° Entre 6 et 18 mois ;	6° Entre 19 et 21 ans ;
2° Entre 3 et 6 ans ;	7° Entre 25 et 30 ans ;
3° Entre 6 et 10 ans ;	8° Entre 35 et 40 ans ;
4° Entre 12 et 14 ans ;	9° Entre 45 et 50 ans ;
5° Entre 14 et 19 ans ;	10° Entre 55 et 60 ans.

A titre transitoire et jusqu'à ce que l'équipement sanitaire permette, dans chaque région, l'exécution de l'ensemble des examens prévus ci-dessus, seuls sont obligatoires, au lieu et place des 7e, 8e, 9e et 10e examens, deux examens pratiques :

L'un entre 25 et 35 ans ;

L'autre entre 45 et 55 ans.

Art. 3. — Les deux premiers examens sont essentiellement orientés vers l'appréciation du développement statural et pondéral de l'enfant, le dépistage précoce des malformations, notamment des lésions osseuses et articulaires.

Ils comportent obligatoirement une épreuve tuberculinique et, si cette réaction est positive, une exploration radiographique des poumons.

Art. 4. — Les examens postérieurs comportent un examen général avec exploration soigneuse des principaux appareils : pulmonaire, cardiovasculaire, digestif, génito-urinaire, ostéo-articulaire, endrocrinien, sensoriel, nerveux et des fonctions psychiques.

Les troisième et quatrième examens comportent une réaction tuberculinique et, si cette réaction est positive, un examen radioscopique ou radiophotographique des poumons.

Le sixième examen comporte une réaction tuberculinique si celle-ci n'a pas été positive antérieurement et, dans tous les cas, un examen radioscopique ou radiophotographique du thorax.

Les examens ultérieurs comportent une exploration radioscopique ou radiophotographique du thorax.

La recherche sérologique de la syphilis sera pratiquée à partir du sixième examen inclus.

Art. 5. — Les résultats de chacun de ces examens doivent être consignés sur une fiche d'un modèle approuvé par le ministre de la santé publique ainsi que par le ministre de l'agriculture.

Cette fiche doit comporter trois feuillets. L'un d'entre eux, qui est remis à l'intéressé, ou à son représentant s'il s'agit d'un enfant de moins de quinze ans, peut être placé dans un carnet de santé. Les deux autres sont adressés par l'intéressé ou son représentant au médecin conseil de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'assuré.

L'un de ces feuillets ne doit comporter aucune indication permettant l'identification directe du sujet qu'il concerne. Il est transmis par le médecin conseil à l'institut national d'hygiène, qui l'utilise à des fins statistiques.

Si l'examen a été pratiqué dans un centre d'examen géré ou agréé par les caisses de mutualité sociale agricole, ces deux derniers feuillets doivent être adressés directement par le médecin chef du centre au médecin conseil intéressé.

Art. 6. — Le médecin qui effectue l'examen de santé peut, sous réserve d'un accord préalable avec la caisse de mutualité sociale agricole intéressée, provoquer les examens complémentaires, examens par spécialistes ou examens de laboratoire qu'il estime indispensables.

Les examens ainsi pratiqués sont gratuits s'ils sont effectués dans un centre géré ou agréé par les caisses ; dans les autres cas, ils donnent lieu à un remboursement suivant le tarif de responsabilité de la caisse.

Art. 7. — Les examens médicaux qui sont ou qui seront pratiqués en application :

Du titre Ier du livre II du code de la santé publique ;

Du titre II du même livre dudit code ;

De la loi du 11 octobre 1946 sur l'organisation des services médicaux du travail,

peuvent remplacer les examens de santé prévus à l'article 2, sous réserve qu'ils donnent lieu à l'établissement d'une fiche médicale et qu'une copie de cette fiche soit transmise par le médecin examinateur au médecin conseil de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'assuré.

Il en sera également ainsi, sous la même réserve, de tout examen médical qui viendrait à être rendu obligatoire par la législation en vigueur ou en application d'une convention collective étendue.

Art. 8. — En dehors des cas visés à l'article 7, l'assuré et ses ayants droit peuvent faire pratiquer l'examen de santé soit gratuitement dans un centre d'examens géré ou agréé par les caisses de mutualité sociale agricole, soit à titre onéreux par un médecin de leur choix.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'assuré et ses ayants droit sont tenus d'adresser au service médical de la caisse de mutualité sociale agricole dont ils relèvent les deux feuillets visés au deuxième alinéa de l'article 5. Ils perçoivent à cette occasion une indemnité forfaitaire dont le montant, variable suivant la nature de l'examen pratiqué, est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Cette indemnité se cumule, le cas échéant, avec le remboursement des examens prévus à l'article 6.

Art. 9. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur général de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation :
Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Prorogation, dans le département du Nord, de la réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;

Vu le décret n° 59-387 du 7 mars 1959 fixant la composition de la commission nationale et des commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1959 portant création de la commission départementale du Nord ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1960 portant réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles pendant une durée d'un an dans le département du Nord ;

Vu l'avis de la commission nationale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles réunie le 25 avril 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Dans le département du Nord, la réglementation des cumuls et réunions d'exploitations agricoles édictée par arrêté du 3 mai 1960 est prorogée de six mois. En conséquence, demeurent soumis pendant une durée complémentaire de six mois à autorisation préalable tout cumul et toute réunion d'exploitations agricoles, quelle que soit la superficie considérée, sauf exceptions prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 3 mai 1960.

Art. 2. — Le préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 avril 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

Attribution du diplôme de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale à des élèves de la section Production.

Par arrêté du 19 avril 1961, le diplôme de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale avec la mention « Section Production » est décerné, pour compter du 23 janvier 1961, à :

MM. Aboilard (Jean).
Capot-Rey (Pierre).
Cerutti (Jean).
Demoulin (Jean-Rémi).
Dubasque (Jean-Claude).
MM. Dumont (Stephen).
Jannot (Jean-Pierre).
Nicou (Robert).
Ramond (Claude).

Administration générale.

Par arrêté du 17 avril 1961, M. Cantier (Jean), ingénieur de 2e classe, 4e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine, à compter du 13 mars 1961, et affecté pour ordre à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation du ministère de l'agriculture pour compter de la même date.

Par arrêté du 17 avril 1961, M. Griveau (Marcel), ingénieur en chef de classe exceptionnelle du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine, à compter du 1er mars 1961, et affecté pour ordre à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation du ministère de l'agriculture pour compter de la même date.

Par arrêté du 17 avril 1961, M. Jarlet (Charles), inspecteur de 2e classe, 4e échelon, du corps autonome des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée de six mois, pour compter du 28 mars 1961.

Par arrêté du 17 avril 1961, M. Sourd (Jean), vétérinaire inspecteur principal, 2e échelon, du corps autonome des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales, est réintégré dans son corps d'origine et affecté pour ordre à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation à compter du 1er avril 1961.

Par arrêté du 17 avril 1961, M. Veau (Robert), ingénieur de 2e classe, 4e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 1er mars 1961.

A compter de la même date, M. Veau est placé, sur sa demande, en position de disponibilité sans solde pour une durée d'un an.

Par arrêté du 26 avril 1961, M. Ginouves, ingénieur de 1re classe, 2e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général de l'agriculture de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement, du 1er janvier 1959 au 30 juin 1960, à l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer pour servir au centre de recherches agronomiques de Bambey.

Administration centrale.

Par arrêté du 13 mars 1961 :

Les attachés d'administration centrale de 3e classe dont les noms suivent sont inscrits à un tableau d'avancement complémentaire pour le grade d'attaché d'administration centrale de 2e classe :

Pour l'année 1957 : M. René Veilleau, à compter du 1er janvier 1957.

Pour l'année 1958 : M. Samuel Narboni, à compter du 28 juin 1958.

Pour l'année 1959 . M. Michel Yovanovitch (en fonctions au Maroc), à compter du 10 janvier 1959.

Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1961 pour le grade d'attaché d'administration centrale de 2e classe :

Mme Colette Brunet, à compter du 25 septembre 1961.

M. Gérard Hutinet (en service détaché), à compter du 18 août 1961.

Par arrêté du 27 avril 1961, les attachés d'administration centrale de 3e classe, 5e échelon, dont les noms suivent sont nommés à la 2e classe de leur grade et reclassés dans les conditions suivantes :

M. René Veilleau, 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1957, avec promotion au 2e échelon à compter du 1er janvier 1959 et au 3e échelon à compter du 1er janvier 1961.

M. Samuel Narboni, 2e classe, 1er échelon, à compter du 28 juin 1958, avec promotion au 2e échelon à compter du 28 juin 1960.

M. Michel Yovanovitch, en fonctions en Maroc, 2e classe, 1er échelon, à compter du 10 janvier 1959 et promotion au 2e échelon à compter du 10 janvier 1961.

Protection des végétaux.

Par arrêté du 14 avril 1961, sont nommés à la 1re classe du grade d'agent technique de la protection des végétaux les agents techniques de 2e classe dont les noms suivent :

M. Joubert (René), à compter du 1er janvier 1960.

M. Semein (Jean), à compter du 1er juillet 1960.

Services agricoles.

Par arrêtés des 10, 12 et 14 avril 1961, sont promus au 3e échelon de leur grade les ingénieurs généraux dont les noms suivent :

MM. Jussiaux, à compter du 25 mai 1961.
Sauger, à compter du 9 mars 1961.
Siloret, à compter du 27 mars 1961.

Par arrêté du 26 avril 1961, M. Gorria (Jean), ingénieur des services agricoles, est placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer des fonctions correspondant à sa compétence auprès du Gouvernement marocain, pour une période de trois ans à compter du 27 décembre 1960, date de sa prise de fonctions à l'école d'agriculture de Soueilha.

MINISTERE DU TRAVAIL

Maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1961.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1960 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1960 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Les taux des prélèvements et des remises forfaitaires concernant les caisses primaires de sécurité sociale, prévus par les articles 2, 3, 4, 5, 13 et 14 de l'arrêté du 25 mai 1960 relatif au maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1960, sont applicables en 1961, les périodes ou dates de référence étant modifiées en conséquence. Toutefois, les taux de 4,20 p. 100 et 2,30 p. 100 des cotisations ventilées au profit des caisses primaires et du total des majorations de retard sont remplacés, respectivement, par les taux de 1,90 p. 100 et 1,05 p. 100 de l'ensemble des cotisations et majorations de retard d'assurances sociales et d'accidents du travail ventilées au titre de l'année 1961.

En outre, les caisses primaires bénéficient d'une remise par agent muté dans leurs services du fait des transferts d'attributions résultant de l'application du décret n° 60-452 du 12 mai 1960. Cette remise est égale à 1.050 NF par mois et par agent muté, à compter de la date de mutation, le nombre de mois compté pour chaque agent étant majoré d'une unité.

Art. 2. — Les caisses régionales de sécurité sociale bénéficient, au titre de l'année 1961, d'un prélèvement de gestion administrative égal au prélèvement qu'elles ont effectué en 1960 en application de l'arrêté du 25 mai 1960.

Ce prélèvement total est diminué d'une somme égale à 1.050 NF par mois et par agent muté dans un autre organisme de sécurité sociale ou d'allocations familiales, du fait des transferts d'attributions résultant de l'application du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, à compter de la date de mutation, le nombre de mois compté pour chaque agent étant majoré d'une unité.

Art. 3. — Les taux des remises forfaitaires, des prélèvements et des subventions prévus au profit des caisses régionales d'assurance vieillesse par les articles 9, 10, 13 et 14 de l'arrêté du 25 mai 1960 sont applicables en 1961.

En outre, les caisses régionales d'assurance vieillesse bénéficient d'une remise par agent muté dans leurs services du fait des transferts d'attributions résultant de l'application du décret n° 60-452 du 13 mai 1960. Cette remise est égale à 1.050 NF par mois et par agent muté, à compter de la date de mutation, le nombre de mois compté pour chaque agent étant majoré d'une unité.

La caisse nationale de sécurité sociale attribue aux caisses régionales d'assurance vieillesse des subventions de compensation égales au montant maximum des dépenses de gestion autorisées pour l'année 1961 par le premier et le deuxième alinéa ci-dessus.

Art. 4. — Lorsque la mutation d'un agent est effectuée au cours de la deuxième quinzaine du mois, la remise visée au deuxième alinéa des articles 1er et 3 et la réduction prévue au deuxième alinéa de l'article 2 correspondant au mois de la mutation sont réduites de moitié.

Art. 5. — L'imputation de la remise visée au deuxième alinéa de l'article 1er et de la réduction prévue au deuxième alinéa de l'article 2 s'effectue sur les ressources d'assurances sociales et d'accidents du travail des caisses primaires et des caisses régionales au prorata des prélèvements normaux de gestion administrative de ces deux catégories d'organismes.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 1960 sont applicables en 1961.

Art. 7. — Les éléments permettant la détermination des coefficients à appliquer pour l'année 1961 aux prélèvements sur cotisations au titre de la gestion administrative des caisses primaires de sécurité sociale sont fixés comme suit :

1° Pour le calcul du coefficient tenant compte de l'importance des prestations versées aux ayants droit des assurés, le rapport, sur le plan national, du montant des prestations en nature servies aux ayants droit au montant des mêmes prestations servies à l'ensemble des bénéficiaires est égal à 0,41 ;

2° Pour le calcul du coefficient tenant compte de la valeur moyenne des indemnités journalières, le montant moyen national des indemnités journalières normales de l'assurance maladie est égal à 6,54 NF.

Les prestations servies en application de l'article 12 (§ 2) du décret modifié du 8 juin 1946 peuvent être exclues des bases de calcul des deux coefficients.

Art. 8. — Le présent arrêté est applicable aux organismes de sécurité sociale du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui bénéficient, en outre, de prélèvements supplémentaires dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 mai 1960 dont les dispositions sont reconduites pour l'année 1961, les périodes de référence étant modifiées en conséquence.

Art. 9. — En cas d'insuffisance des recettes de gestion des caisses primaires, des caisses régionales de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse, imputable aux transferts d'attributions, les prélèvements de gestion déterminés conformément aux dispositions des articles 1er, 2 et 3 peuvent être complétés, par décision du ministre du travail, par une subvention spéciale de la caisse nationale de sécurité sociale.

Le total des subventions attribuées à ce titre par la caisse nationale ne peut excéder, pour l'ensemble des caisses, 5.500.000 NF.

Art. 10. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mars 1961.

PAUL BACON.

Maximum des dépenses de gestion des caisses générales des départements d'outre-mer (année 1961).

Le ministre du travail,

Vu le livre XI du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1960 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1960 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Les taux fixés par les articles 2, 6 (2° à 8°), 9 et 13 de l'arrêté du 25 mai 1960 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1960 sont applicables en 1961, après affectation d'un coefficient égal à 1,6, aux caisses générales des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les périodes ou dates de référence étant modifiées en conséquence.

Toutefois, au taux de 6,50 p. 100 résultant de l'article 2 (1° et 2°) de l'arrêté susvisé est substitué le taux de 2,95 p. 100 de l'ensemble des cotisations et majorations de retard d'assurances sociales et d'accidents du travail ventilées au titre de l'année 1961.

Ce prélèvement de 2,95 p. 100 n'est affecté d'aucun correctif.

Le montant de la remise forfaitaire prévue par l'article 6 (1°) de l'arrêté du 25 mai 1960 précité est fixé ainsi qu'il suit pour chacune des caisses générales :

Caisses générales des départements de la Guadeloupe et de la Martinique : 10 millions de francs.

Caisse générale du département de la Réunion : 5 millions de francs C. F. A.

Caisse générale du département de la Guyane : 5 millions de francs.

Art. 2. — Les caisses générales dont les dépenses de gestion sont supérieures au montant des prélèvements visés à l'article 1er ci-dessus pourront être autorisées par le ministre du travail à effectuer un prélèvement supplémentaire. Le montant de ce prélèvement sera fixé par le ministre du travail sur justification des dépenses des caisses générales et après avis du directeur régional. Il sera tenu compte, pour la fixation de ce prélèvement, des conditions particulières de fonctionnement des caisses générales.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mars 1961.

PAUL BACON.

Affectation de ressources à l'action sanitaire et sociale des caisses primaires et régionales de sécurité sociale.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article 192,

Arrête :

Art. 1er. — Il est affecté à l'action sanitaire et sociale des caisses primaires et régionales de sécurité sociale, par prélèvement sur les cotisations d'assurances sociales et d'accidents du travail, une somme égale à la différence entre le montant maximum du prélèvement de gestion résultant de l'arrêté du 23 mars 1961 fixant le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale pour l'année 1961 et le prélèvement effectif que la caisse est autorisée à effectuer compte tenu des dispositions de l'article 6 dudit arrêté.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mars 1961.

PAUL BACON.

Affectation de ressources à l'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 182,

Arrête :

Art. 1er. — Il est affecté à l'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales, par prélèvement sur les cotisations des sections des salariés et des travailleurs indépendants et employeurs, une somme égale à la différence entre le montant maximum du prélèvement de gestion résultant des articles 1er et 2 de l'arrêté du 6 avril 1960 reconduit pour l'année 1961 par l'arrêté du 22 juillet 1960 et le prélèvement que la caisse est autorisée à effectuer compte tenu des dispositions de l'article 6 du premier arrêté susvisé.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mars 1961.

PAUL BACON.

Limite des frais de gestion des caisses de sécurité sociale au-delà de laquelle le conseil d'administration est tenu d'établir un budget de gestion soumis à l'approbation du ministre du travail.

Le ministre du travail,

Vu l'article 174 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale et de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — La limite des frais de gestion au-delà de laquelle le conseil d'administration d'une caisse de sécurité sociale est tenu d'établir un budget de gestion soumis pour approbation au ministre du travail dans les conditions de l'article 174 du code de la sécurité sociale est fixée, pour l'année 1960, au montant maximum du prélèvement de gestion, ordinaire ou exceptionnel, que la caisse est autorisée à effectuer en application de l'arrêté du 25 mai 1960.

Toutefois, pour les caisses primaires, la limite ne peut être inférieure au prélèvement ordinaire, majoré d'une somme égale à 2 p. 100 des cotisations et majorations de retard ventilées à leur profit.

Pour l'appréciation des recettes et des dépenses de gestion, il est tenu compte de l'excédent antérieur ainsi que du déficit antérieur à amortir.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article 1er du présent arrêté, les frais de premier établissement ne sont imputés au compte de gestion que dans la limite des amortissements effectués ou qui auraient dû être effectués en 1960.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1961.

PAUL BACON.

Limite des frais de gestion des caisses d'allocations familiales au-delà de laquelle le conseil d'administration est tenu d'établir un budget de gestion soumis à l'approbation du ministre du travail.

Le ministre du travail,

Vu l'article L. 174 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de la commission supérieure des allocations familiales et de l'union nationale des caisses d'allocations familiales,

Arrête :

Art. 1er. — La limite des frais de gestion au-delà de laquelle le conseil d'administration d'une caisse d'allocations familiales est tenu d'établir un budget de gestion soumis pour approbation au ministre du travail dans les conditions de l'article L. 174 du code de la sécurité sociale est fixée, pour l'année 1960, au montant maximum du prélèvement de gestion que les caisses d'allocations familiales sont autorisées à effectuer en application des dispositions de l'arrêté du 6 avril 1960, augmenté éventuellement de l'excédent du compte de gestion au 31 décembre 1959.

Art. 2. — Pour l'application du présent arrêté, les frais de premier établissement ne sont imputés au compte de gestion que dans la limite des amortissements effectués ou qui auraient dû être effectués en 1960.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1961.

PAUL BACON.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 21 avril 1961, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuelle complémentaire des retraités de l'assistance publique et des établissements hospitaliers publics, n° 75-4858, 14, rue du Faubourg-Montmartre, Paris (9e).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Représentation au sein des commissions administratives paritaires des personnels administratifs temporaires des services extérieurs (sténodactylographes).

Le ministre de la construction et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 60-721 du 25 juillet 1960 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels temporaires du ministère de la construction ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 1950 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs titulaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrêtent :

Art. 1er. — La représentation des sténodactylographes temporaires des services extérieurs cesse d'être assurée, à compter de la date de publication du présent arrêté, au sein d'une commission administrative paritaire propre.

En application des dispositions du décret n° 60-721 du 25 juillet 1960, les questions d'ordre individuel concernant les personnels intéressés seront examinées par la commission administrative paritaire compétente à l'égard des sténodactylographes titulaires des services extérieurs.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1961.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CLAUDE LASRY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Création de commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des administrateurs civils, des agents supérieurs, des attachés et des secrétaires d'administration de l'administration centrale.

Le ministre de la construction et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 60-1322 du 10 décembre 1960 portant règlement d'administration publique relatif à la réforme de certains corps administratifs de l'administration centrale du ministère de la construction ;

Vu le décret n° 54-765 du 21 juillet 1954 portant règlement d'administration publique relatif à diverses dispositions statutaires applicables aux agents supérieurs des administrations centrales de l'Etat ;

Vu le décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils ;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale ;

Vu le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs et des secrétaires d'administration des administrations centrales de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1950 modifié instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs titulaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est créé à l'administration centrale du ministère de la construction des commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des personnels administratifs titulaires appartenant aux corps ci-après :

I. — Administrateurs civils.
II. — Agents supérieurs.
III. — Attachés d'administration.
IV. — Secrétaires d'administration.

Art. 2. — En vue d'assurer la représentation des fonctionnaires intégrés dans les corps visés à l'article 1er ci-dessus, en application du décret n° 60-1322 du 10 décembre 1960, la composition des commissions administratives paritaires est provisoirement fixée comme suit :

GRADES REPRÉSENTÉS	REPRÉSENTANTS du personnel.		REPRÉSENTANTS de l'administration	
	Titulaires	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants
COMMISSION N° I				
Administrateurs civils.				
1° Administrateur civil de classe exceptionnelle	1	1		
2° Administrateur civil de 1re classe.	1	1	4	4
3° Administrateur civil de 2e classe.	2	2		
COMMISSION N° II				
Agents supérieurs.				
1° Agent supérieur de 1re classe	1	1		
2° Agent supérieur de 2e classe	2	2	4	4
3° Agent supérieur de 3e classe	1	1		
COMMISSION N° III				
Attachés d'administration.				
1° Attaché d'administration de 2e classe	2	2		
2° Attaché d'administration de 3e classe	1	1	3	3
COMMISSION N° IV				
Secrétaires d'administration				
1° Secrétaire d'administration hors classe	1	1		
2° Secrétaire d'administration de classe principale	2	2	4	4
3° Secrétaire d'administration de classe normale	1	1		

Art. 3. — Pour l'accomplissement des opérations électorales, il est institué à l'administration centrale du ministère de la construction, dans les conditions définies à l'article 18 du décret n° 59-307 du 14 février 1959, un bureau de vote central, qui procédera au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats.

Art. 4. — En vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires visées à l'article 1er du présent arrêté, le vote des fonctionnaires du ministère de la construction en position de détachement, en congé ou empêchés en raison des nécessités de service ou du fait de leur affectation de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin s'effectuera par correspondance dans les conditions suivantes :

1° Les bulletins et une enveloppe du format utilisé pour le vote sont transmis sous pli recommandé, par les soins de l'administration, à chaque fonctionnaire, six jours au moins avant la date fixée pour les élections. Ce délai ne concerne pas les fonctionnaires empêchés de prendre part au vote par suite des nécessités du service ;

2° Chaque électeur votant par correspondance insère son bulletin de vote dans l'enveloppe qui lui a été adressée à cet effet par l'administration ; elle ne doit porter aucune mention manuscrite ou imprimée.

Il place ensuite cette enveloppe préalablement cachetée dans un second pli portant mention de la nature du scrutin et sur lequel il inscrit son nom, son grade, son affectation et appose sa signature.

Ce pli, également cacheté, doit être renvoyé par l'intéressé, quarante-huit heures au moins avant la date fixée pour les élections, au siège du bureau de vote.

En cas d'arrivée tardive, les plis sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de la réception.

Art. 5. — La réception des votes par correspondance s'effectue comme suit :

1° Immédiatement après la clôture du scrutin, le bureau de vote procède au recueillement des votes adressés par cette voie.

Les plis extérieurs portant la signature et le nom des votants sont ouverts ; la liste électorale est émargée, l'enveloppe intérieure est déposée dans l'urne contenant les suffrages des fonctionnaires ayant voté directement ;

2° Sont mis à part et considérés comme non valables les plis extérieurs sur lesquels ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquels ces mentions sont illisibles, les plis extérieurs multiples parvenus sous la signature du même fonctionnaire et les plis extérieurs contenant plus d'une enveloppe.

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 6 septembre 1950 relatives aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels titulaires de l'administration centrale des grades de rédacteur à sous-directeur et de vérificateur et contrôleur.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1961.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CLAUDE LASRY

Le ministre délégué auprès du Premier ministre.
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Services extérieurs.

Par arrêté du 26 avril 1961, M. Noiran (Sainte-Croix-Marie-Emmanuel), ingénieur titulaire de 1re classe, 4e échelon, au ministère de la construction, est placé en position de service détaché, pour une période maximale de cinq ans à compter du 15 février 1961, auprès du secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté pour être mis à la disposition du Gouvernement de la République malgache (direction générale des travaux publics, division de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat) en qualité d'ingénieur urbaniste.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Ouverture d'un concours pour le recrutement de sténodactylographes dans les services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs ;

Vu l'arrêté du 30 août 1958 modifié relatif à la nature et aux modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'agents de bureau dactylographes et des concours pour l'emploi de sténodactylographes dans les administrations centrales, les services extérieurs des ministères et administrations assimilés ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'ouverture d'un concours pour le recrutement de cinquante sténodactylographes des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre est autorisée au cours du second semestre de l'année 1961 dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 août 1958 susvisé.

Art. 2. — Un arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre fixera la date des épreuves, les conditions d'inscription et les modalités d'organisation du concours.

Art. 3. — En sus du contingent ouvert à l'article 1er, dix emplois de sténodactylographe sont réservés aux bénéficiaires des dispositions du décret n° 60-579 du 15 juin 1960.

Art. 4. — Le directeur général de l'administration et de la fonction publique et le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1961.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
JACQUES PERNET.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Désignation de biologistes chargés de procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de la présence d'alcool dans l'organisme en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation.

Par arrêté du 6 avril 1961, la liste des biologistes figurant à l'article 17 de l'arrêté du 27 décembre 1955 modifié, pour le ressort de la cour d'appel de Lyon, est remplacée par la suivante :

Biologistes titulaires :

M. Dubreuil, 21, rue Bourgelat, à Lyon.
M. Serusclat, 35, rue Saint-Jean-, à Lyon.

Biologistes suppléants :

M. le professeur Boucherle, 35, rue Saint-Jean, à Lyon.
M. Ruitton, 21, rue Bourgelat, à Lyon.
Mme Bachelier-Notter, 28, rue Paul-Cazeneuve, à Lyon.

Administration centrale.

Par arrêté du 26 avril 1961, la situation administrative de M. Jean Trillat, intégré à compter du 1er janvier 1946 dans le cadre des administrateurs civils du ministère de la santé publique et de la population, est revisée ainsi qu'il suit :

Intégré en qualité d'administrateur civil de 3e classe, 1er échelon (indice net 335), avec une ancienneté restante de 2 ans 1 mois 15 jours.

M. Trillat est élevé successivement :

Au 2e échelon de son grade (indice net 375), à compter du 1er janvier 1946, avec une ancienneté restante de 1 mois 15 jours.

Au 3e échelon (indice net 410), à compter du 16 novembre 1947.

L'intéressé est reclassé au 1er janvier 1949 en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon (indice net 440) ; il est élevé au 2e échelon (indice net 470), à compter du 1er janvier 1951.

Compte tenu d'une majoration d'ancienneté pour campagnes de guerre (1939-1945) de 4 mois 27 jours, à compter du 21 juillet 1952, M. Trillat est élevé au 3e échelon de la 2e classe (indice net 500), à compter du 4 août 1952.

M. Trillat est promu à la 1re classe, 1er échelon (indice net 525), à compter du 4 août 1953.

Placé, sur sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles du 1er septembre 1954 au 30 juin 1955, l'intéressé est réintégré, à compter du 15 octobre 1955, en qualité d'administrateur civil de 1re classe, 1er échelon (indice net 525), avec une ancienneté restante de 1 an 27 jours et élevé successivement :

Au 2e échelon de la 1re classe (indice net 565), à compter du 19 septembre 1956.

Au 3e échelon (indice net 600), à compter du 19 septembre 1958.

L'arrêté du 16 novembre 1959 est rapporté.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 13 mars 1961, M. L'Heritier (Georges) a été nommé agent de bureau stagiaire dans les services extérieurs du ministère des armées (terre) à Fontainebleau (Seine-et-Marne) en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

ANNULATION DE NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 30 mars 1961, les nominations à l'emploi de commis stagiaire dans les services extérieurs du ministère des armées (terre) de MM. Genoud (Georges) et Tarride (Claude), prononcées par arrêtés des 22 septembre et 3 octobre 1960, sont rapportées.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mercredi 3 mai 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi de programme (n° 825) relative à des actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique. (Rapport n° 1112 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, et de M. Nungesser, rapporteur spécial, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1094 de M. Michel Sy au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Documents parlementaires mis en distribution le mercredi 3 mai 1961.

N° 1116. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à permettre de conférer l'honorariat du grade supérieur à certains officiers de réserve et assimilés (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 1145. — Proposition de loi de M. Charret tendant à instituer un ordre des experts judiciaires près les cours et tribunaux et à réglementer l'emploi du titre d'expert judiciaire (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1146. — Proposition de loi de M. Nilès tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance du 24 octobre 1958 relative au maintien dans les lieux de certains clients locataires et occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1147. — Proposition de loi de M. Billoux tendant à modifier le titre IX et les articles 373, 374, 383, 384, 391, 392, 394 et 477 du code civil ainsi que la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 1151. — Proposition de loi de M. Godonnèche tendant à étendre à l'ensemble des salariés du secteur privé du territoire national la prime spéciale uniforme de transport créée par l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948 au profit des salariés dont le lieu de travail est situé dans la première zone de la région parisienne (renvoyée à la commission des affaires culturelles).

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Séance du mardi 2 mai 1961.

Présents. — MM. Barboucha, Becker, Bendjelida, Bouillol, Brice, Cerneau, Chapuis, Dalainzy, Debray, Delemontex, Mme Devaud (Marcelle), Mlle Dienesch, MM. Dixmier, Doublet, Duchâteau, Ducos, Duflot. Durbet, Fourmond, Fréville, Grèverie, Guillon, Jouault, Jouhanneau, Joyon, Kir, Lacaze, Lacroix, Laffin, Laurent, Lecocq, Le Duc (Jean), Mainguy, Marcenet, Maridet, Mariotte, Mlle Martinache, MM. Moulessehoul, Orrion, Peytel, Poignant, Privat (Charles), Profichet, Robichon, Roche-Defrance, Roulland, Sallenave, Santoni, Vanier, Weber.

Excusés. — MM. Bekri, Cassagne, Chazelle, Darchicourt, Degraeve, Mme Delabie, Kuntz, Laradji, Motte.

Assistait en outre à la séance. — M. Max Lejeune, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Démission de membre de commission.

En application de l'article 38 (alinéa 3) du règlement, M. Agha-Mir, démissionnaire du groupe du regroupement national pour l'unité de la République, cesse d'appartenir à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe du regroupement national pour l'unité de la République a désigné M. Poutier pour remplacer M. Agha-Mir dans la commission de la défense nationale et des forces armées.

Constitution d'une commission spéciale.

(Proposition de loi de M. Marcellin et plusieurs de ses collègues relative aux filiales d'entreprises publiques) (n° 1088).

Aucune opposition n'ayant été formulée à l'encontre de la demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, il y a lieu de constituer une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

A cette fin, aux termes de l'article 34 (alinéa 2) du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence (service des commissions), avant jeudi 4 mai 1961, à dix-huit heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de quinze membres appartenant à une même commission permanente.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans le même délai.

Réunion de commission du mercredi 3 mai 1961.

Conférence des présidents, à dix-neuf heures. — Cabinet de M. le président.

Commission de la défense nationale et des forces armées, à neuf heures trente. — Local du 7e bureau.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

Un concours pour le recrutement d'administrateurs des services de l'Assemblée nationale sera ouvert dans le courant du mois de décembre 1961 afin de pourvoir tout ou partie de douze vacances prévisibles jusqu'en mai 1964.

Ce concours est ouvert aux candidats qui justifieront :

Soit être pourvus d'un des diplômes suivants : licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études de la France d'outre-mer, diplôme de sciences administratives, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire ;

Soit être titulaires du certificat délivré aux anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles ;

Soit avoir satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles ou anciennes écoles énumérées par l'arrêté du 3 février 1950 (*Journal officiel* du 9 février 1950, p. 1575).

La possession de diplômes ou grades étrangers reconnus équivalents ou supérieurs aux diplômes français de licence par le ministère de l'éducation nationale (service universitaire des relations avec l'étranger et l'outre-mer) dispense de la production des diplômes énumérés ci-dessus.

Ce concours comportera des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves écrites et orales d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité comprendront :

1° Une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du XVIIIe siècle (coefficient 5 ; durée : six heures).

2° Une composition portant sur le droit public et la science politique :

Structure et fonctionnement des pouvoirs publics en France et dans les principaux pays étrangers.

Les candidats orienteront leur préparation sur les données classiques du droit public et des sciences politiques, et spécialement sur l'histoire constitutionnelle de la France depuis 1789, la Constitution de 1958, l'organisation des démocraties : les libertés publiques, les partis politiques, les régimes électoraux, le choix des gouvernants, le pouvoir légal et les pouvoirs de fait, la sociologie politique et électorale ; le gouvernement, l'administration et les collectivités locales en France ; l'organisation judiciaire en France (coefficient 4 ; durée : quatre heures).

3° Une composition portant sur les institutions économiques et financières :

Les candidats orienteront leur préparation sur les données classiques en matière d'économie politique et de législation financière, et particulièrement la politique économique et financière : élaboration et exécution, méthodes et moyens de contrôle, organes de décision, d'exécution et de contrôle ; relations économiques et financières extérieures ; aide aux pays sous-développés (coefficient 3 ; durée : quatre heures).

4° Une composition de mathématiques :

Problèmes classiques ou utilisation d'éléments numériques d'ordre administratif, statistique ou financier (coefficient 2 ; durée : deux heures).

5° Une épreuve de langue vivante :

Traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après, au choix du candidat : anglais, allemand, arabe, espagnol, italien, néerlandais ou russe.

Pour cette épreuve, seuls les points au-dessus de la moyenne seront pris en compte (coefficient 1 ; durée : une heure et demie).

Les épreuves d'admission comprendront :

a) Des épreuves écrites :

1° Une composition portant sur le droit parlementaire :

Textes organiques relatifs aux assemblées parlementaires ; règlement de chacune de ces assemblées (coefficient 2 ; durée : deux heures).

2° Une composition portant sur la législation sociale :

Principes généraux des lois sociales, du régime général de la sécurité sociale et des allocations familiales ; législation du travail (coefficient 2 ; durée : deux heures).

3° Une composition portant sur les institutions internationales :

Les organisations mondiales : la S. D. N., l'O. N. U. et ses institutions spécialisées ; l'O. T. A. N. ; les organisations européennes : Communautés européennes, Conseil de l'Europe, U. E. O. (coefficient 1 ; durée : deux heures).

b) Des épreuves orales :

1° Un exposé d'un quart d'heure, après une heure de préparation, portant sur l'une des matières de l'écrit, à l'exclusion de la langue vivante et des mathématiques (coefficient 2).

2° Une conversation d'environ un quart d'heure avec le jury ayant pour point de départ la matière de l'exposé oral (coefficient 3).

Chaque composition sera cotée de 0 à 20 et affectée des coefficients indiqués ci-dessus.

Toute note inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve quelconque, à l'exception de la langue vivante, sera éliminatoire, sauf décision motivée du jury.

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admission ainsi que la liste des candidats admis. Il peut, au vu des résultats des épreuves, ne pas pourvoir toutes les places offertes.

Pour être admis à prendre part au concours, les candidats doivent :

1° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins ;

2° Jouir de leurs droits civiques ;

3° Etre âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus le jour du concours, cette limite étant augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge.

Toutefois, le nombre des candidats n'ayant pas encore satisfait à leurs obligations militaires légales ne pourra excéder :

A l'issue des épreuves d'admissibilité, 50 p. 100 du nombre total des candidats retenus pour participer aux épreuves d'admission ;

A l'issue des épreuves d'admission, 50 p. 100 du nombre des postes susceptibles d'être pourvus.

Les candidats actuellement sous les drapeaux devront fournir une attestation de leur chef de corps indiquant la date à laquelle ils seront libérés de leurs obligations militaires actives.

Ceux d'entre eux qui seront libérables dans les trois mois suivant l'ouverture du concours seront considérés comme ayant satisfait à ces obligations.

Un nouvel avis, publié au *Journal officiel* deux mois au moins avant la date du concours, précisera :

La date des épreuves d'admissibilité ;

La date limite du dépôt des candidatures.

Ces candidatures seront reçues dès à présent au secrétariat général de la questure, service du personnel, 126, rue de l'Université, à Paris (7e). (Tél. : INV. 60-00.)

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du jeudi 4 mai 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination d'un représentant du Sénat au sein du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie en application de l'article 3 du décret n° 48-877 du 27 mai 1948.

2. — Nomination d'un représentant du Sénat au sein du conseil d'administration de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales pour les départements algériens en application de l'article 1er du décret n° 61-34 du 9 janvier 1961.

3. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié en première lecture par l'Assemblée nationale, portant réforme des régimes matrimoniaux. [Nos 23 (1958-1959), 6 (1959-1960) ; 125 et 159 (1960-1961). — M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la région de Paris est fixé au vendredi 5 mai 1961, à douze heures.

Convocation de commission.

La *commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées* se réunira le jeudi 4 mai 1961, à seize heures (salle n° 216) :

I. — Communication du président.

II. — Nomination de rapporteurs pour :

a) Le projet de loi (n° 149, session 1960-1961) autorisant des admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement ;

b) Le projet de loi (n° 166, session 1960-1961) relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire ;

c) La proposition de loi (n° 174, session 1960-1961) tendant à compléter l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

III. — Questions diverses.

Annulation de convocation de commission.

La réunion de la *commission des affaires culturelles* prévue pour le mercredi 3 mai 1961, à dix heures trente, est annulée.

Réunion de commissions du mercredi 3 mai 1961.

Commission des affaires économiques, à neuf heures trente et dix-sept heures. — Salle n° 216.

Commission des finances, à dix heures. — Salle n° 131.

Commission des lois, à dix heures. — Salle n° 207.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de poste (enseignement supérieur).

Par arrêté en date du 22 avril 1961, un poste de sous-directeur de laboratoire est déclaré vacant au Muséum national d'histoire naturelle.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour adresser leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres au directeur du Muséum national d'histoire naturelle, 57, rue Cuvier, à Paris (5e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de l'Allemagne occidentale.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture des contingents suivants à destination de l'Allemagne occidentale :

Peaux brutes de veaux : 305 tonnes (poids salé).

Peaux brutes entières d'équidés : 160 tonnes (poids salé).

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, exportations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 juillet 1961.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire et d'une lettre de la « Bundesamt für Gewerbliche Wirtschaft » attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent attribué à l'acheteur allemand.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers l'Allemagne occidentale lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture du contingent suivant à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise :

Peaux brutes de veaux : 200 tonnes (poids salé).

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par la direction des relations économiques extérieures (service des autorisations commerciales, exportations), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), huit jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 juillet 1961.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation et devront être accompagnées :

1° D'une facture définitive en triple exemplaire ;

2° D'une lettre délivrée soit par Fedicuir, 13, rue de Hollande, Bruxelles (6e), soit par Fedetan, 60, rue Ravenstein, à Bruxelles, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur les contingents respectifs attribués à ces organismes en vue de leur répartition entre les adhérents.

Cette attestation devra porter la signature, certifiée conforme par le consul de France à Bruxelles, soit du président de Fedicuir, soit du président de Fedetan.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes de veaux vers l'U. E. B. L. lors des répartitions ultérieures.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination des U. S. A.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 224 tonnes de peaux brutes de veaux (poids salé) à destination des U. S. A.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exportation seront établis et examinés dans les conditions qui ont été préalablement précisées par l'avis aux exportateurs du 29 décembre 1960.

Avis aux exportateurs de pommes de terre primeurs à destination de tous pays.

Par dérogation aux dispositions de l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1961, les pommes de terre primeurs (n° 07-01 A II du tarif douanier) pourront, à compter de la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 30 juillet 1961 inclus, être exportées à destination de tous pays sous le couvert d'un simple engagement de change.

Les exportations restent soumises au contrôle de la qualité qui est exercé au moyen de vignettes délivrées par le centre national du commerce extérieur, 10, avenue d'Iéna, dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 novembre 1959, publié au *Journal officiel* du 10 janvier 1960.

Avis relatif au résultat du tirage au sort d'une série du fonds 4 1/2 p. 100 1929-1960 amortissable.

Le 2 mai 1961, à dix heures du matin, il a été procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des finances au tirage au sort d'une série du fonds 4 1/2 p. 100 1929-1960 amortissable, qui devra être remboursée à partir du 1er juillet 1961.

Le sort a désigné la série 6.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à cette série aura lieu à partir de la date précitée du 1er juillet prochain, à savoir :

Pour la Seine : à la recette générale des finances, à la paierie générale, aux tresoreries principales et aux recettes-perceptions.

Pour les autres départements : aux trésoreries générales, aux trésoreries principales, aux recettes particulières des finances et aux perceptions.

Ministère du travail.

Avis relatif à la création de nouveaux postes de conseillers prud'hommes à la section commerciale du conseil de prud'hommes de Nîmes (Gard), à la création d'une section agricole audit conseil et à l'inscription des professions de « jardinier, horticulteur et entrepreneur de jardins », actuellement comprises dans la première catégorie de la section industrielle, sur la liste des professions justiciables de la nouvelle section agricole.

En application des articles 2 du livre IV du code du travail et 1er du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail et le ministre de l'agriculture envisagent de soumettre à M. le Premier ministre un projet de décret portant création de nouveaux postes de conseillers à la section commerciale du conseil de prud'hommes de Nîmes (Gard), création d'une section agricole audit conseil et inscription des professions de jardinier, horticulteur et entrepreneur de jardins, actuellement comprises dans la première catégorie de la section industrielle, sur la liste des professions justiciables de la nouvelle section agricole.

La circonscription territoriale du conseil de prud'hommes de Nîmes comprend les cantons de Nîmes. Ce conseil est divisé en deux sections, dites « de l'industrie » et « du commerce ».

La répartition des professions et le nombre des prud'hommes patrons, ouvriers et employés des sections industrielle et commerciale sont fixés conformément aux tableaux annexés au décret du 6 janvier 1910 qui a réorganisé ce conseil (*Journal officiel* du 8 janvier). Toutefois, les professions de jardinier, horticulteur et entrepreneur de jardins, actuellement classées à la première catégorie de la section industrielle, seraient inscrites sur la liste des professions justiciables de la section agricole dont la création est envisagée.

Le nombre des prud'hommes patrons et employés de la section commerciale, la répartition des professions et le nombre des prud'hommes patrons, ouvriers et employés de la section agricole dont la création est envisagée seraient fixés conformément au tableau annexé au présent avis.

Pour la spécification des professions qui seraient comprises dans les différentes catégories de la section agricole, il convient de se référer à la nomenclature des activités économiques établie par l'institut national de la statistique et des études économiques et rendue obligatoire par le décret du 16 janvier 1947.

Dans le délai d'un mois, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 2 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la réorganisation de ce conseil de prud'hommes.

Les communications doivent être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e).

TABLEAU ANNEXE

Création de nouveaux postes de conseillers à la section commerciale du conseil de prud'hommes de Nîmes (Gard), création d'une section agricole audit conseil et inscription des professions de jardinier, horticulteur et entrepreneur de jardins, actuellement comprises dans la première catégorie de la section industrielle, sur la liste des professions justiciables de la nouvelle section agricole

A. — Section industrielle.

PROFESSIONS	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	Ouvriers.
1re catégorie :		
Supprimer les professions de : « jardinier, horticulteur, entrepreneur de jardins ».		
(Le reste sans changement.)		

B. — Section commerciale.

PROFESSIONS	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	Employés.
1re catégorie :		
.....	4	4
2e catégorie :		
.....	4	4
(Le reste sans changement.)		
	8	8
Total.....	16	

C. — Section agricole.

PROFESSIONS	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	Ouvriers ou employés
1re catégorie :		
02 Forêts ; 03 Culture, à l'exclusion de la rubrique 032-0.....	2	2
2e catégorie :		
032-0 Viticulture ; 04 Production animale ; 05 Activités annexes de l'agriculture....	2	2
	4	4
Total.....	8	

Avis relatif à l'extension d'un avenant à l'annexe I à la convention collective nationale des entreprises de nettoiement, d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et le ministre des travaux publics et des transports envisagent de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de nettoiement, d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères en date du 25 mars 1957, étendue par arrêté du 28 janvier 1958 (*Journal officiel* du 16 février 1958), l'avenant n° 7 à l'annexe n° 1 à ladite convention, intervenu le 14 février 1961 entre :

La fédération nationale des entreprises de transport et de services auxiliaires des collectivités et administrations publiques (catégorie Nettoiement),

D'une part, et

La fédération nationale des moyens de transport (C. G. T.) ;
La fédération des syndicats chrétiens d'ouvriers des transports sur route et similaires (C. F. T. C.) ;
La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.) ;
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.) ;
La fédération nationale Force ouvrière des transports (C. G. T.-F. O.) ;
La fédération nationale des chauffeurs routiers ;
La fédération nationale des cadres des transports (syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports routiers et activités auxiliaires du transport) (C. G. C.),

D'autre part.

L'objet de cet avenant est de modifier les taux des salaires minima et de diverses primes.

Le texte de ce document a été déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

En outre, copie de ces communications devra être adressée au ministre des travaux publics et des transports, direction des transports terrestres, service du travail et de la main-d'œuvre des transports, 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS D'APPLICATION POUR LE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE MARCHANDISES

TITRE Ier

Tarif des opérations accessoires et complémentaires.

DÉSIGNATION des opérations accessoires et complémentaires.	DROITS A PERCEVOIR (En nouveaux francs.)	
Enregistrement et timbre (art. 27 des C.A.T.T.R.M.).	Par envoi	1,35
Déclaration de valeur (art. 14 des C.A.T.T.R.M.).	Droit à percevoir en sus du prix de transport :	
	Par fraction indivisible de 10 NF de valeur déclarée, au-dessus de la valeur stipulée au tarif	0,03
	Avec minimum de perception	0,50
Avis de livraison ou d'enlèvement.	Droit à percevoir :	
	Par avis	0,45
Nouvelle présentation à domicile (art. 17 des C.A.T.T.R.M.).	Pour toute nouvelle présentation :	
	Envois au plus égaux à 3 tonnes :	
	Après avis de livraison : par fraction indivisible de 100 kg	0,75
	Sans avis préalable de livraison : par fraction indivisible de 100 kg.	0,35
	Envois supérieurs à 3 tonnes :	
	Après avis de livraison : par fraction indivisible de 1 tonne	6,50
	Sans avis préalable de livraison : par fraction indivisible de 1 tonne	3
Immobilisation du véhicule (art. 12 et 16 des C.A.T.T.R.M.) et stationnement du véhicule (art. 19 des C.A.T.T.R.M.).	Après expiration du délai de chargement ou de déchargement.	
	1° Pour une immobilisation n'excédant pas 10 heures :	
	Par heure et pour un véhicule de charge utile de :	
	10 tonnes et moins	12
	Au-dessus de 10 tonnes et jusqu'à 15 tonnes compris.	15
	Au-dessus de 15 tonnes	20
	2° Pour une immobilisation supérieure à 10 heures :	
	Par période indivisible de 24 heures décomptée au-delà du temps d'immobilisation maximum prévu ci-dessus et pour un véhicule de charge utile de :	
	10 tonnes et moins	120
	Au-dessus de 10 tonnes et jusqu'à 15 tonnes compris.	150
	Au-dessus de 15 tonnes	200
Magasinage (art. 19 des C.A.T.T.R.M.).	Envois au plus égaux à 3 tonnes :	
	Par journée indivisible et par fraction indivisible de 100 kg	0,18
	Envois supérieurs à 3 tonnes :	
	Par envoi, le premier jour, y compris le déchargement d'office :	
	Pour un envoi au plus égal à 10 tonnes	28
	Pour un envoi supérieur à 10 tonnes et au plus égal à 15 tonnes	33
	Pour un envoi supérieur à 15 tonnes	45
	Pour les jours suivants et par journée indivisible :	
	Pour un envoi au plus égal à 10 tonnes	1,5
	Pour un envoi supérieur à 10 tonnes et au plus égal à 15 tonnes	2,25
	Pour un envoi supérieur à 15 tonnes	3
Déboursés (art. 28 des C.A.T.T.R.M.).	Droit fixe	0,10
	Droit *ad valorem*, calculé sur le montant du déboursé, par fraction indivisible de 10 NF	0,05
Remboursements (art. 28 des C.A.T.T.R.M.).	Droit fixe, par remboursement	0,75
	Droit *ad valorem*, calculé sur le montant du remboursement, par fraction indivisible de 10 NF	0,02

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs civils des travaux des eaux et forêts provenant des cadres forestiers africain et malgache.

Un concours est ouvert les 20, 21, 22 et 23 juin 1961 pour le recrutement d'élèves ingénieurs civils des travaux des eaux et forêts à l'école forestière des Barres provenant des cadres forestiers africain et malgache.

Ce concours est organisé conformément aux dispositions prévues par la décision ministérielle n° 69 du 18 avril 1961. Le programme de matières des épreuves du concours est annexé à ladite décision.

Les listes de candidats devront parvenir avant le 31 mai 1961 à l'inspecteur général des eaux et forêts, au service de coopération technique outre-mer, 57, boulevard des Invalides, Paris (7e).

Des centres de concours seront ouverts dans les différents Etats à la demande des gouvernements locaux.

En cas de besoin, un centre pourra être ouvert également à Paris.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur de l'aide sociale.

Un concours sur épreuves aura lieu le 16 juin 1961 en vue du recrutement d'un contrôleur de l'aide sociale dans le département de la Charente-Maritime.

Les candidatures devront être adressées avant le 31 mai 1961 à la préfecture de la Charente-Maritime (secrétariat général), où tous renseignements concernant les pièces nécessaires à la constitution du dossier, le programme et la nature des épreuves pourront être obtenus.

Avis de concours pour la nomination d'adjoints techniques des hospices civils de Lyon.

Des concours pour la nomination de six adjoints techniques sont ouverts par l'administration des hospices civils de Lyon.

La clôture des inscriptions est fixée au samedi 27 mai 1961, à 11 h 30, délai de rigueur.

Pour tous renseignements, inscriptions, programme, conditions de concours, etc., s'adresser au service central du personnel des hospices civils de Lyon, 3, quai des Célestins (2e étage), à Lyon.

Traitements mensuels nets pour un agent célibataire :

Début : 486,64 NF.

Fin de carrière (échelon exceptionnel) : 1.023,69 NF.

Possibilités d'avancement par concours aux grades de géomètre inspecteur et d'inspecteur d'architecture (traitements mensuels nets de 746,48 NF au début à 1.261,12 NF à l'échelon exceptionnel).

Les agents chefs de famille bénéficient en sus de suppléments familiaux et des prestations du code de la famille.

Les candidats admis aux concours titulaires dans une administration pourront être classés dans l'emploi d'adjoint technique à l'indice égal ou immédiatement supérieur.

Avis de concours pour le recrutement de commis dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département de l'Ain.

Un concours sur épreuves aura lieu les 26 et 27 juin 1961 pour le recrutement de quatre commis dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés du département de l'Ain :

Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse : deux postes.

Hôpital-hospice de Belley : un poste.

Sanatorium médico-chirurgical interdépartemental, à Hauteville-Lompnès : un poste.

Peuvent être admis à participer à ce concours :

1° Les candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, cette limite d'âge étant toutefois reculée dans les conditions prévues à l'article L. 810 du code de la santé publique ;

2° Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des collectivités locales remplissant les conditions d'âge définies au 1° ci-dessus et ayant accompli deux années au moins de services publics ;

3° Les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics en fonctions à la date du 11 juin 1959 et comptant au moins deux années de services hospitaliers.

Les candidats doivent jouir de leurs droits civiques, posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins (sous réserve des dispositions de l'article 64 du code de la nationalité française) et n'être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de commis.

Les candidats masculins doivent en outre se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir avant le 26 mai 1961 au directeur départemental de la population et de l'action sociale de l'Ain, préfecture, à Bourg, qui fournira aux personnes en faisant la demande toutes indications utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour la constitution de leur dossier.

Les candidats devront indiquer dans leur demande l'ordre de leurs préférences quant à leur affectation éventuelle.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale (département de la Haute-Loire).

Un concours sur épreuves est ouvert dans le département de la Haute-Loire pour le recrutement d'un contrôleur de l'aide sociale.

Les épreuves se dérouleront les 6 et 7 juin 1961. Les candidatures doivent parvenir le 22 mai au plus tard à la direction de la population et de l'action sociale, place du Breuil, le Puy, où tous renseignements complémentaires concernant ce concours pourront être demandés.

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative.

Est envisagée la vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'action sociale de Seine-et-Oise.

Les sous-chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'action sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de quinze jours à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur).

Est actuellement vacant un poste d'adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) dans chacun des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés :

Hôpital-hospice d'Ussel (Corrèze).

Centre hospitalier régional de Dijon (Côte-d'Or).

Hôpital-hospice de Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les adjoints des cadres hospitaliers (rédacteurs) ayant la qualité de titulaire dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public ;

2° Les agents ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 20 du décret n° 59-707 du 8 juin 1959 (spécialité : rédacteur).

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées au directeur de l'établissement dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance de postes de commis.

Un poste de commis est vacant à la direction départementale de la santé de la Mayenne.

Les commis en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'action sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de deux semaines à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Un poste de commis est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique départemental de la Charité-sur-Loire (Nièvre).

Peuvent présenter leur candidature les commis titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au médecin directeur de l'hôpital psychiatrique départemental de la Charité-sur-Loire.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Antrain (Ille-et-Vilaine).

Est actuellement vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Antrain (Ille-et-Vilaine), 4e classe (2e tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les sous-directeurs et directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits ;

2° Les personnes qui figuraient à la date du 5 août 1960 sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 ou qui ont été reclassées dans l'emploi de directeur économe au titre des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 ;

3° Les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 23 (1°, b) du décret n° 60-805 du 2 août 1960 ;

4° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de 51 à 100 lits ayant accompli trois ans de fonctions au moins dans leur emploi.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

INSTITUT D'EMISSION DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

SITUATION AU 31 JANVIER 1961

ACTIF

Disponibilités		99.573.166,12
a) Billets de la zone franc	467.240,80	
b) Monnaies divisionnaires	564.347,80	
c) Correspondants	16.160,89	
d) Trésor public. — Compte d'opérations	98.525.416,63	
Effets à court terme escomptés		54.539.281,05
Effets représentatifs de crédits à moyen terme (2)		14.473.611,12
Comptes d'ordre et divers		13.242.481,84
	NF	181.828.540,13

PASSIF

Engagements à vue		174.506.350,09
a) Billets en circulation (1)	164.492.298,15	
b) Comptes courants créditeurs et dépôts	9.329.059,96	
c) Transferts à régler	684.991,98	
Comptes d'ordre et divers		5.322.190,04
Dotation		2.000.000
	NF	181.828.540,13

(1) Par département, en monnaie locale:

Guadeloupe	F	4.058.087.270
Guyane	F	880.381.720
Martinique	F	4.028.910.425
Réunion	F. C. F. A	3.740.925.200

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme ..... NF 31.322.976

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTREMES cotés à la Bourse du 2 mai 1961.	
4,90425	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90225	4,9010
4,9640	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9665	4,9600
2,312	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,26	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,16	39,14
123,535	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,480	123,430
18,805	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,796	18,785
9,7790	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,7750	9,7675
70,830	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,860	70,805
13,7150	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7055	13,7000
7,9050	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9010	7,8960
68,565	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,510	68,450
136,530	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,460	136,400
17,105	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,110	17,090
95,040	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,020	94,970
113,360	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,230	113,170
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE METALLURGIQUE DE SENELLE-MAUBEUGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.750.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 50, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 12407.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société métallurgique de Senelle-Maubeuge a racheté en Bourse les 530 obligations 4 0/0 1944 correspondant à l'amortissement prévu pour le 25 mai 1961. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en ce qui concerne cet emprunt.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été remboursés.

MAUREL FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS C. F. A.

SIÈGE SOCIAL : 15, BOULEVARD PINET-LAPRADE, A DAKAR (SÉNÉGAL)

R. C. : Dakar n° 1410.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 19 avril 1961 et remboursables à partir du 20 mai 1961 à 50 NF;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
311 à 487	58	3.661 à 3.770	61
1.019 à 1.132	56	4.310 à 4.396	59
2.998 à 3.219	60		

SOCIETE ANONYME DU COLOMBIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.300 NF

SIÈGE SOCIAL : 1, CHEMIN DU COLOMBIER, ANGERS

R. C. : Angers n° 57-B 63.

Obligations 6 0/0 1954.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations sorties au tirage du 18 avril 1961 et remboursables à partir du 1er juin 1961 à 100 NF;

Des séries d'obligations sorties aux tirages précédents et comportant des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
236 à 277	1960	458 à 507	1959	646 à 706	1961

SOCIETE DU CHOCOLAT KEMMEL

CAPITAL : 520.800 NF

SIEGE SOCIAL : BOURBOURG (NORD)

R. C. : Dunkerque n° 56-B 68.

Emprunt 4 1/4 0/0 1944.

Dix-septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les soixante-dix obligations de 50 NF de nominal dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1961.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Tous les titres amortis antérieurement ont été remboursés.

VALLOUREC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DARU, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 14220.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 *de* 50 *NF.*

Quatorzième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 40.000 obligations de 50 NF nominal, émission 1947, la société Vallourec a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er mai 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

SOCIETE DE SAINT-SAUVEUR - ARRAS

CAPITAL : 2.642.500 NF

SIÈGE SOCIAL : RUE DES ROSATI, A ARRAS (PAS-DE-CALAIS)

R. C. : Arras n° 56-B 41.

Emprunt 4 1/4 0/0 1946.

Quinzième amortissement.

Liste numérique des séries comprenant les 10 obligations sorties par tirage au sort le 14 avril 1961 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir le 1er juin 1961.

Ces obligations seront remboursables par 50,01 NF.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.881 à 1.890	61	2.031 à 2.040	61

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

UNION DES COOPERATEURS DE LORRAINE

SIÈGE SOCIAL : BAR-LE-DUC, 24, RUE BRADFER

R. C. : Bar-le-Duc n° 54-B 05.

EMPRUNT OBLIGATAIRE 4,25 0/0 1943

Dix-huitième tirage d'amortissement.

Liste des 471 obligations sorties au tirage du 31 mars 1961 et qui seront remboursées le 1er mai 1961.

A partir du 1er mai 1961, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

2	45	53	62	85
92	99	120	137	173
174	195	241	250	288
303	333	358	401	411
428	451	457	498	501
546	552	558	584	604
618	646	665	678	684
698	701	715	792	819
830	861	904	917	919
928	944	951	967	998
1.053	1.072	1.103	1.153	1.173
1.211	1.224	1.234	1.235	1.237
1.250	1.284	1.307	1.311	1.334
1.338	1.346	1.372	1.377	1.389
1.421	1.445	1.452	1.469	1.471
1.480	1.514	1.560	1.576	1.610
1.615	1.654	1.659	1.691	1.706
1.719	1.739	1.746	1.764	1.776
1.802	1.834	1.857	1.858	1.878
1.890	1.900	1.903	1.905	1.919
1.923	1.978	1.985	2.001	2.012
2.014	2.029	2.060	2.065	2.073
2.074	2.115	2.121	2.137	2.140
2.161	2.167	2.184	2.188	2.192
2.248	2.256	2.292	2.326	2.335
2.350	2.451	2.470	2.480	2.509
2.541	2.544	2.557	2.560	2.618
2.656	2.676	2.717	2.720	2.748
2.763	2.769	2.811	2.855	2.860
2.880	2.935	2.991	3.000	3.020
3.035	3.051	3.054	3.100	3.153
3.171	3.186	3.208	3.229	3.232
3.267	3.331	3.350	3.397	3.415
3.417	3.431	3.433	3.447	3.581
3.597	3.620	3.688	3.702	3.708
3.716	3.771	3.820	3.832	3.834
3.843	3.861	3.867	3.872	3.907
3.952	3.969	3.979	3.981	4.022
4.043	4.047	4.055	4.102	4.130
4.147	4.161	4.175	4.181	4.204
4.209	4.213	4.219	4.222	4.231
4.240	4.330	4.338	4.347	4.351
4.365	4.393	4.403	4.435	4.437
4.502	4.506	4.556	4.572	4.582
4.608	4.630	4.653	4.660	4.710
4.721	4.792	4.804	4.806	4.811
4.820	4.824	4.836	4.872	4.943
4.958	4.966	4.985	4.991	5.001

5.003	5.030	5.064	5.141	5.157
5.169	5.199	5.200	5.223	5.232
5.267	5.275	5.349	5.359	5.376
5.379	5.394	5.424	5.442	5.498
5.555	5.578	5.586	5.595	5.624
5.709	5.734	5.754	5.757	5.773
5.805	5.821	5.833	5.848	5.864
5.869	5.874	5.888	5.908	5.963
6.046	6.068	6.072	6.087	6.102
6.120	6.137	6.147	6.151	6.152
6.164	6.166	6.230	6.255	6.263
6.271	6.306	6.337	6.382	6.411
6.419	6.422	6.440	6.491	6.567
6.572	6.573	6.597	6.600	6.615
6.635	6.671	6.689	6.774	6.778
6.804	6.808	6.810	6.847	6.857
6.870	6.888	6.909	6.939	6.962
6.966	7.006	7.035	7.052	7.069
7.121	7.133	7.148	7.152	7.171
7.213	7.256	7.263	7.268	7.279
7.292	7.331	7.397	7.402	7.434
7.465	7.487	7.491	7.499	7.520
7.540	7.605	7.619	7.677	7.678
7.714	7.719	7.722	7.725	7.727
7.758	7.781	7.796	7.811	7.819
7.846	7.859	7.881	7.928	7.948
7.969	8.005	8.031	8.033	8.048
8.058	8.060	8.064	8.098	8.135
8.149	8.182	8.222	8.223	8.258
8.306	8.347	8.365	8.411	8.425
8.437	8.451	8.461	8.482	8.534
8.546	8.556	8.551	8.563	8.572
8.573	8.583	8.604	8.631	8.675
8.688	8.727	8.740	8.746	8.753
8.759	8.777	8.796	8.799	8.815
8.828	8.831	8.832	8.854	8.876
8.893	8.903	8.905	8.912	8.952
8.983	8.989	8.996	9.000	9.029
9.031	9.046	9.056	9.100	9.109
9.111	9.112	9.241	9.237	9.238
9.273	9.277	9.286	9.287	9.294
9.303	9.319	9.328	9.353	9.381
9.384	9.397	9.454	9.470	9.501
9.559	9.598	9.600	9.625	9.643
9.671	9.722	9.741	9.760	9.764
9.782	9.790	9.817	9.872	9.903
10.000				

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et dont le remboursement n'a pas encore été demandé.

Deuxième tirage.

1.904

Cinquième tirage.

1.255 2.327 4.266 9.496 9.516

Sixième tirage.

2.851 5.610 9.308 9.498

Septième tirage.

229 1.079 1.811 2.199 3.982
5.740 9.228 9.326 9.528

Huitième tirage.

1.263 1.266 1.784 2.632 3.026
5.436 9.505 9.530

Neuvième tirage.

202 955 1.812 2.021 4.131 4.557
6.013 6.081 9.447 9.537

Dixième tirage.

539	629	872	1.157	2.902
2.905	2.960	3.019	3.971	4.114
6.682	8.712	9.310	9.333	9.443
9.531	9.652			

Onzième tirage.

135	384	528	914	957
1.100	1.107	1.159	1.228	1.883
2.117	2.294	2.540	2.633	2.718
2.822	2.850	3.030	3.860	3.866
4.566	5.625	6.243	7.082	8.141
8.145	8.470	9.526	9.527	9.653

Douzième tirage.

1	350	869	882	900
915	1.277	1.904	2.028	2.098
2.200	2.304	2.302	2.336	2.713
2.915	2.959	2.964	3.493	3.599
4.127	4.272	4.285	4.372	4.386
4.419	4.494	4.591	4.757	4.955
4.994	5.002	5.012	5.187	5.346
5.687	5.902	6.666	6.996	7.392
7.427	8.175	8.486	9.017	9.104
9.159	9.428	9.436	9.452	9.503
9.739	9.755			

Treizième tirage.

6	74	176	253	254
315	526	864	937	949
995	1.055	1.106	1.198	1.231
1.259	1.272	1.478	1.543	1.635
1.855	1.932	2.116	2.197	2.296
2.726	2.753	2.975	3.033	3.182
3.491	3.628	3.862	3.932	4.455
4.535	4.567	4.601	4.602	4.605
4.774	4.978	5.022	5.042	5.732
6.232	6.280	6.288	6.693	6.696
6.850	6.852	6.899	6.904	6.912
7.365	7.506	8.010	8.177	8.210
8.325	8.715	8.792	8.874	8.950
8.981	9.105	9.184	9.295	9.296
9.309	9.321	9.366	9.490	9.502
9.515				

Quatorzième tirage.

4	12	72	521	596
605	790	854	886	913
934	994	1.384	1.716	1.992
2.443	2.448	2.477	2.516	2.675
2.758	2.866	2.933	2.962	3.029
3.160	3.605	3.930	4.021	4.144
4.445	4.183	4.252	4.350	4.446
4.477	4.517	4.519	4.532	4.539
4.664	4.990	5.006	5.053	5.183
5.419	5.575	5.594	5.607	5.736
5.781	6.074	6.077	6.231	6.246
6.282	6.565	6.637	6.904	6.906
6.976	7.178	7.271	7.330	7.353
7.493	8.274	8.616	8.671	8.827
9.230	9.355	9.357	9.394	9.439
9.460	9.477	9.482	9.493	9.508
9.976				

Quinzième tirage.

111	313	563	603	611
947	952	965	1.176	1.265
1.271	1.280	1.329	1.494	1.554
1.621	1.699	1.934	2.018	2.113
2.222	2.225	2.318	2.449	2.474
2.508	2.659	2.672	2.759	2.772
2.877	2.925	2.941	2.944	2.947
3.024	3.136	3.165	3.169	3.464
3.604	3.630	3.643	3.652	3.752
3.936	4.096	4.129	4.189	4.383
4.441	4.458	4.508	4.509	4.515
4.592	4.603	4.822	4.942	4.953
4.980	4.999	5.018	5.032	5.089
5.132	5.139	5.154	5.606	5.752
5.905	6.015	6.289	6.619	6.709
6.905	6.977	6.982	7.044	7.321
7.424	8.322	8.337	8.404	8.476
8.512	8.556	8.615	8.880	8.922
8.948	8.961	8.980	9.038	9.156
9.278	9.300	9.330	9.334	9.395
9.438	9.442	9.453	9.455	9.495
9.512	9.513	9.524	9.675	9.888

Seizième tirage.

28	41	134	529	531
592	630	655	793	794
853	863	899	942	981
983	1.064	1.169	1.258	1.339
1.357	1.462	1.477	1.537	1.553
1.607	1.712	1.713	1.718	1.819
1.894	2.004	2.039	2.153	2.198
2.241	2.253	2.260	2.269	2.297
2.314	2.496	2.531	2.537	2.551
2.565	2.680	2.721	2.768	2.771
2.800	2.816	2.833	2.849	2.876
2.977	2.979	3.001	3.028	3.050
3.089	3.265	3.316	3.386	3.647
3.757	3.787	3.792	3.871	3.925
3.938	3.946	3.968	3.993	4.167
4.173	4.253	4.271	4.297	4.342
4.406	4.493	4.510	4.533	4.538
4.560	4.809	4.817	4.826	4.829
4.866	4.870	4.964	4.982	4.995
5.041	5.087	5.098	5.220	5.344
5.565	5.605	5.652	5.679	5.764
5.903	6.049	6.175	6.233	6.242
6.286	6.654	6.665	6.695	6.701
6.910	6.913	7.160	7.179	7.302
7.313	7.366	7.557	7.566	7.615
8.209	8.339	8.344	8.349	8.389
8.449	8.499	8.500	8.501	8.544
8.517	8.539	8.559	8.602	8.676
8.884	8.918	8.949	8.967	8.970
8.994	8.998	9.270	9.200	9.227
9.281	9.298	9.332	9.359	9.426
9.441	9.445	9.448	9.474	9.678
9.810	9.909			

Dix-septième tirage.

40	44	126	210	309
321	338	341	355	371
374	600	656	671	689
717	753	754	796	823
890	901	924	925	950
977	980	1.041	1.111	1.145
1.187	1.195	1.218	1.219	1.225
1.291	1.333	1.370	1.375	1.393
1.450	1.470	1.539	1.585	1.598
1.637	1.647	1.668	1.684	1.725
1.840	1.893	1.895	1.910	1.915
1.928	2.058	2.091	2.109	2.114
2.147	2.155	2.216	2.228	2.245
2.257	2.289	2.313	2.322	2.324
2.345	2.406	2.445	2.457	2.472
2.512	2.530	2.556	2.628	2.663
2.678	2.695	2.697	2.714	2.724
2.740	2.755	2.756	2.767	2.845
2.870	2.873	2.931	2.945	2.981
3.017	3.044	3.063	3.103	3.110
3.112	3.161	3.167	3.185	3.187
3.193	3.203	3.212	3.242	3.263
3.284	3.287	3.320	3.389	3.430
3.445	3.487	3.502	3.563	3.564
3.579	3.584	3.601	3.612	3.633
3.650	3.760	3.876	3.911	3.912
3.915	3.943	4.111	4.161	4.198
4.233	4.276	4.363	4.418	4.422
4.436	4.439	4.496	4.534	4.549
4.769	4.828	4.837	4.871	4.925
4.973	4.974	4.993	5.024	5.031
5.119	5.120	5.165	5.172	5.194
5.203	5.219	5.225	5.253	5.255
5.262	5.410	5.429	5.431	5.434
5.447	5.561	5.572	5.683	5.763
5.767	5.782	5.817	5.828	5.875
5.882	5.904	6.011	6.016	6.028
6.035	6.071	6.086	6.103	6.104
6.122	6.127	6.157	6.176	6.184
6.272	6.278	6.368	6.397	6.496
6.526	6.541	6.561	6.584	6.604
6.670	6.710	6.734	6.742	6.768
6.776	6.882	6.889	7.003	7.013
7.037	7.127	7.224	7.264	7.328
7.480	7.484	7.508	7.531	7.583
7.623	7.785	8.151	8.269	8.331
8.332	8.350	8.353	8.355	8.363
8.376	8.382	8.440	8.457	8.545
8.578	8.587	8.614	8.665	8.683
8.754	8.762	8.771	8.773	8.814
8.848	8.885	8.890	8.894	8.907
9.001	9.161	9.162	9.274	9.279
9.302	9.312	9.365	9.434	9.450
9.486	9.646	9.647	9.658	9.702
9.815	9.880			

ASSOCIATION DIOCESAINE DE GRENOBLE

11, PLACE DES TILLEULS, GRENOBLE

Numéros des 122 obligations 4 % émission 1954 sortis au tirage du 11 avril 1961.

1.591 à 1.600 — 1.611 à 1.620 — 1.726 et 1.729 — 1.851 à 1.860 — 2.151 à 2.160 — 2.191 à 2.200 — 2.261 à 2.270 — 2.271 à 2.280 — 2.801 à 2.810 — 3.181 à 3.190 — 3.271 à 3.280 — 3.661 à 3.670 — 3.821 à 3.830

Les obligations ci-dessus sont remboursables à compter du 1er mai 1961.

Numéros des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

41 à 50 — 83 — 84 — 89 — 271 à 280 — 549 et 550 — 562 et 563 — 565 — 567 — 568 — 570 — 573 à 575 — 609 et 610 — 2.235 et 2.236 — 2.692 — 2.695 — 2.791 — 2.794 à 2.800 — 2.837 — 2.839 — 3.151 — 3.326 à 3.329 — 3.333 à 3.340 — 3.353 à 3.360 — 3.451 à 3.460

Remboursement à la banque Nicolet et Lafanechère et à la Banque de l'Isère.

« AU PRINTEMPS »

LAGUIONIE et Cᵉ.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 36.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 64, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (9ᵉ)

R. C. : Seine n° 55-B 7502.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations sorties au tirage du 14 avril 1961 et remboursables à partir du 1ᵉʳ juin 1961 à 100 NF ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
1.028 à 1.873	56	7.506 à 8.158	58
2.694 à 3.609	56	8.159 à 9.211	59
4.578 à 5.093	59	12.472 à 13.846	55
5.094 à 5.893	58	14.483 à 16.413	61
5.894 à 7.505	57	19.573 à 21.351	60

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES

3, RUE D'ATHÈNES, PARIS (9ᵉ)

GUICHETS : 8, RUE DE LONDRES, PARIS (9ᵉ)

R. C. : Seine n° 55-B 4944.

AMORTISSEMENT DES BONS S. N. C. F. INDEXES 1954 DE 100 NF à 15 ans, à intérêt 6 % minimum.

Liste récapitulative des nombres sortis aux tirages du 5 avril 1961 et antérieurs.

Les titres dont le numéro se termine par l'un des nombres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1ᵉʳ juin 1961, conformément au contrat d'émission, soit en espèces, soit en coupons de transport.

TERMINAISONS des titres.	ANNÉES d'amortissement.	TERMINAISONS des titres.	ANNÉES d'amortissement.
03	1961	51	1960
04	1956	52	1958
06	1959	55	1958
08	1960	56	1958
10	1959	57	1957
14	1959	58	1955
16	1960	59	1955
19	1959	60	1958
20	1957	64	1955
25	1960	66	1956
26	1959	67	1955
28	1961	68	1957
29	1956	72	1960
31	1955	74	1959
35	1957	76	1961
36	1961	78	1961
37	1960	83	1958
38	1957	90	1958
43	1961	91	1956
44	1955	93	1961
47	1956	94	1956
49	1957	95	1960

AVIS DIVERS

Paiement du dividende sur les actions

DE LA

BANQUE DE LA GUYANE

L'Agence centrale des banques coloniales mettra en paiement à ses caisses, 63 *bis*, rue Jouffroy, à Paris, à compter du lundi 15 mai 1961, le dividende au 31 décembre 1960 sur les actions de la Banque de la Guyane, à raison de cinq nouveaux francs net par action.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Greffe du tribunal d'instance de Sarreguemines (Moselle).

Le certificat d'hérédité décerné par le tribunal cantonal de Sarralbe en date du 15 octobre 1957, après le décès de M. Gabriel (Jean), cultivateur à Heckenransbach, commune d'Ernestviller, y décédé le 26 août 1957, sous VI 101/57, est annulé.

Sarreguemines, le 17 avril 1961.

Le greffier du tribunal d'instance.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bitoun (Paul), né le 25 janvier 1931 à Kenitra (Maroc), demeurant à Kenitra, 2, boulevard Moulay-el-Hassan, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Richaud.

M. Bitoun (Gilbert), né le 10 mai 1934 à Kenitra (Maroc), demeurant à Kenitra, 3, rue des Flandres, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Richaud.

M. Bitoun (André), né le 1ᵉʳ décembre 1929 à Kenitra (Maroc), demeurant à Sidi-Slimane, rue Douner, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa fille mineure, Martine-Caroline, née le 1ᵉʳ décembre 1959 à Sidi-Slimane, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Richaud.

M. Lewin (Lejb), ingénieur hydraulicien, né le 1ᵉʳ avril 1908 à Grodno (Pologne), demeurant à Saint-Priest-en-Jarez (Loire), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Françoise-Cécile, née le 18 janvier 1944 à Grenoble (Isère), et Marc, né le 7 avril 1946 à Grenoble, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Levin.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

4 avril 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Foyer rural de la commune d'Ajoux.** But : éducatif et culturel. Siège social : mairie d'Ajoux.

4 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Association de défense des propriétaires en bâti de Cayeux-sur-Mer et ses annexes.** But : défense des intérêts des propriétaires en bâti de Cayeux-sur-Mer et ses annexes, entre autres contre l'imposition spéciale des propriétaires en bâti de l'association syndicale des Bas-Champs. Siège social : mairie de Cayeux-sur-Mer (Somme).

6 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Société amicale des écoles libres de la Chapelle-Rousselin.** But : maintenir des liens d'amitié entre les anciens élèves. Siège social : école libre de la Chapelle-Rousselin (Maine-et-Loire).

7 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association Groupement interprofessionnel parisien (G. I. P.)** But : organisation de centres médicaux du travail. Siège social : 17, rue de Milan, Paris.

11 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Association pour la camaraderie et l'entraide des ouvriers mineurs dite « C. E. D. O. M. ».** But : développer la camaraderie par la pratique de l'entraide chez les mineurs du bassin lorrain. Siège social : cité des Mines, Mercy-le-Bas (Meurthe-et-Moselle).

11 avril 1961. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association familiale pour la région de Milly-sur-Thérain.** But : développer l'esprit familial et assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts des familles. Siège social : mairie de Milly-sur-Thérain.

12 avril 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association paroissiale de Rillieux-la-Roue.** But : prêter son concours à l'évêché et à l'association diocésaine pour la création à Rillieux de la paroisse de la Roue, de l'édification de l'église et des autres immeubles affectés à ce nouveau centre de culte. Siège social : cure de Rillieux.

12 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association jeunes cadres.** But : promouvoir comme moyens d'éducation et de culture populaire le développement de l'information et de la formation scientifique et humaine des jeunes cadres. Siège social : 94, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.

14 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Union sportive des cheminots orangeois.** But : grouper les cheminots sportifs en vue de faire progresser toute discipline sportive et, par là-même, resserrer les liens d'amitié entre cheminots, d'une part, et membres de clubs d'autres associations, d'autre part. Siège social : gare d'Orange.

14 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Télé-Club de Monistrol-d'Allier.** But : poursuivre avec l'autorisation de la radiodiffusion-télévision française la construction d'un réémetteur de télévision permettant aux adhérents l'utilisation d'un récepteur à leur domicile. Siège social : mairie, salle des réunions, Monistrol-d'Allier.

15 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Fédération générale des étudiants de Besançon.** But : assurer la défense efficace des droits matériels, sociaux et culturels des étudiants. Siège social : 4, rue de Dole, Besançon.

17 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Le Patronage laïque Francs et Franches Camarades de l'école publique de Sorgues-Bécassières.** But : occupation des loisirs de l'enfant. Siège social : école publique de garçons de Sorgues-Bécassières.

18 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association départementale des Francs et Franches Camarades de la Côte-d'Or.** But : organisation de loisirs éducatifs pour la jeunesse. Siège social : 2, rue Claude-Bernard, Dijon.

19 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association amicale et de défense des intérêts communs des propriétaires agricoles et habitants du quartier des Hautes-Ribes.** But : défense des intérêts communs des propriétaires agricoles et habitants des quartiers des Hautes-Ribes ; défense plus particulièrement urgente des sinistrés ; aménagement, rectifications et entretien des voies d'accès ; protection de la faune, de la flore, en particulier des oliviers et des sites ; prévention contre les dangers d'incendie et d'éboulement. Siège social : Lou Naouc, les Hautes-Ribes, Grasse (Alpes-Maritimes).

19 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Amicale des boulangers de Cannes et de la rive droite du Var.** But : entraide professionnelle, matérielle et morale. Siège social : 14, rue du 24-Août, Cannes (Alpes-Maritimes).

19 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Amicale des employés et agents municipaux de la ville de Saint-Quentin.** But : subvenir aux frais des manifestations de toute nature (fêtes, concerts, voyages et excursions en commun, etc.) ayant pour but de resserrer les liens d'amitié qui doivent unir les employés et agents municipaux d'une même ville et, en cas de besoin, leur venir en aide. Siège social : hôtel de ville, Saint-Quentin (Aisne).

20 avril 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association d'éducation familiale et populaire.** But : formation intellectuelle et éducation morale des travailleurs adultes de la région de Lille. Siège social : 39, rue de la Monnaie, Lille.

20 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association culturelle pour le maintien et le développement des groupements de la jeunesse protestante de Saint-Maur-des-Fossés.** But : soutenir spirituellement et matériellement les groupements de la jeunesse protestante de Saint-Maur et des communes limitrophes. Siège social : 44, avenue Joffre, Saint-Maur-des-Fossés.

21 avril 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Jeunes de Tourcoing.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres de loisirs et de plein air. Siège social : 69, rue du Haze, Tourcoing.

21 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Comité de quartier place Belfort - Mutualité.** But : organisation de manifestations dans le but de mieux faire connaître le quartier, d'en activer le commerce et de créer une atmosphère d'entraide entre les membres. Siège social : café du Globe, à Thiers (Puy-de-Dôme).

21 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Olympic Kart-Club.** But : pratique du sport karting. Siège social : 5, passage Hevin, Clamart.

22 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Comité des fêtes de la commune de Praye.** But : organisation de réjouissances publiques. Siège social : mairie de Praye.

22 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association féminine sportive de Sainte-Austreberthe et de la vallée.** But : pratique des sports. Siège social : mairie de Sainte-Austreberthe.

25 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Voyage de fin d'études.** But : organiser le voyage de fin d'études effectué par les élèves de troisième année de l'école centrale lyonnaise. Siège social : 16, rue Chevreul, Lyon.

25 avril 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité de défense du Tonkin.** But : défendre les intérêts des habitants du quartier du Tonkin en particulier et, par extension, des personnes domiciliées à Villeurbanne. Siège social : 5, rue Mozart, Villeurbanne.

25 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Syndicat de défense de Talant.** But : défendre les intérêts légitimes des propriétaires et locataires de terrains situés sur le territoire de Talant, à la suite des expropriations dont ils sont l'objet, menaces consécutives à la création du lac artificiel de la ville de Dijon. Siège social : café Devillebichot, à Talant.

27 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Le Vestiaire romanais.** But : venir en aide aux personnes dans le besoin. Siège social : 61, place Jacquemart, Romans.

MODIFICATIONS

5 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association sportive parisienne du cinéma** transfère son siège social du 49, avenue Montaigne, au 1, quai Gabriel-Péri, Joinville-le-Pont.

10 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. L'Amicale des médaillés du travail de la Texarti change son titre, qui devient : **Amicale des médaillés du travail C. T. A. (Compagnie textiles artificiels) La Cellophane, usine d'Arques-la-Bataille.** Siège social : C. T. A., Arques-la-Bataille (Seine-Maritime).

20 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **L'Association Haffreingue - Chanlaire** transfère son siège social du 2, rue du Puits-d'Amour, Boulogne-sur-Mer, au 55, rue de Calais, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

21 avril 1961. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **La Fédération nationale des combattants volontaires** transfère son siège social du 13, faubourg Bannier, Orléans, au 55, rue Tudelle, Orléans.

22 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **L'Association de Cannes pour l'aide aux mères de famille** transfère son siège social du 9, rue de la Colline, au 24, rue Borniol, Cannes (Alpes-Maritimes).

DISSOLUTIONS

18 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Amicale mutualiste des employés et agents municipaux de la ville de Saint-Quentin.** Dissolution de l'association. Siège social : hôtel de ville, Saint-Quentin (Aisne).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.